



DH-MM (2006) 4

Conférences ministérielles européennes
sur la politique des communications
de masse :
Textes adoptés

DH-MM (2006) 4

**Conférences ministérielles européennes
sur la politique des communications de masse :
Textes adoptés**

**Division Media
Direction Générale des Droits de l'Homme**

Strasbourg, 2006

Table des matières

	Page
1ère Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Vienne, 9 et 10 décembre 1986)	
<i>L'avenir de la télévision en Europe</i>	5
Résolution n° 1	5
Résolution n° 2	9
Résolution n° 3	12
Déclaration	13
2e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Stockholm, 23 et 24 novembre 1988)	
<i>Politique européenne des communications de masse dans un contexte international</i>.....	15
Résolution n° 1	15
Résolution n° 2	19
Déclaration	20
3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Nicosie, 9 et 10 octobre 1991)	
<i>Quel avenir pour les media en Europe dans les années 1990 ?</i>	21
Résolution n° 1	21
Résolution n° 2	27
Résolution n° 3	30
Déclaration	31
4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7 et 8 décembre 1994)	
<i>Les media dans une société démocratique</i>.....	35
Résolution n° 1	35
Résolution n° 2	39
Résolution n° 3	43
Déclaration	44
Plan d'Action	47
Communication	49

5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Thessalonique, 11 et 12 décembre 1997)

***La Société de l'Information : un défi pour l'Europe* 51**

Déclaration politique	51
Plan d'Action	54
Résolution n° 1	58
Résolution n° 2	62
Résolution n° 3	65
Déclaration	66

6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Cracovie, 15 et 16 juin 2000)

***Une politique de la communication pour demain* 69**

Déclaration	69
Résolution.....	73

7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

(Kyiv, 10 et 11 mars 2005)

***Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications* 75**

Déclaration politique	75
Résolution n° 1	77
Résolution n° 2	79
Résolution n° 3	81
Plan d'Action	83
Résolution sur les médias en Ukraine	87

**1ère Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Vienne, 9 et 10 décembre 1986)
*L'avenir de la télévision en Europe***

Résolution n° 1

**la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes :
production, programmation, distribution et transmission transfrontières**

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, et notamment son article 10 ;

Considérant la Convention culturelle européenne ;

Considérant la Déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;

Rappelant la Résolution N° 1 de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984 ;

Considérant la Recommandation N° R (86) 2 du Comité des Ministres sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble ;

Considérant la Recommandation N° R (86) 3 du Comité des Ministres sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe ;

Ayant en outre à l'esprit les Recommandations N°s R (84) 22 et R (85) 6 du Comité des Ministres sur l'utilisation de capacité de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et sur l'aide à la création artistique ;

Se référant également aux Recommandations N°s R (84) 17 et R (86) 9 du Comité des Ministres relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les media et sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ;

Se félicitant, d'une part, de la multiplication des moyens techniques de distribution de programmes tels que le satellite, le câble et la vidéo ;

Conscients, d'autre part, des difficultés que cette évolution peut susciter à l'égard des modes traditionnels de distribution d'oeuvres audiovisuelles ;

Soucieux de favoriser la création, la production et la distribution d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne afin de répondre aux défis culturels et économiques posés par le développement des techniques de communication ;

Conscients de la nécessité de permettre aux pays ayant une aire géographique ou linguistique restreinte de jouer un rôle actif dans la production et la diffusion des oeuvres audiovisuelles ;

Désireux d'intensifier les échanges et la coopération afin de développer l'identité culturelle européenne, tant dans ses spécificités nationales que dans ses valeurs communes.

I. Politiques en faveur de la production audiovisuelle en Europe

Décident de mettre en oeuvre des politiques fondées sur les principes énoncés dans la Recommandation N° R (86) 3 en faveur de la production, de la programmation, de la distribution et de la diffusion d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne et, ayant cela à l'esprit :

1. recommandent l'établissement dans tous les Etats participants compte tenu de leur situation spécifique, de systèmes nationaux publics et privés de promotion de la production audiovisuelle y compris de celle des entreprises indépendantes de production ;
2. conviennent de prendre les mesures appropriées, telles que la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, visant à :
 - accroître les possibilités de participation des personnels et des capitaux provenant de tous les Etats participants à des productions et des coproductions réalisées grâce à de tels systèmes de promotion ;
 - promouvoir la réalisation de coproductions ;
 - prévoir, dans le cadre de tels systèmes de promotion une aide à la distribution d'oeuvres coproduites et de productions d'origine européenne ;
3. conviennent de favoriser les conditions propres à permettre l'investissement, aux plans national et européen, destiné au financement, de la production d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, quel que soit l'Etat de provenance ;
4. décident de prendre des mesures adéquates pour que les services de programmes comprennent une proportion raisonnable d'oeuvres audiovisuelles, en particulier de fiction, d'origine européenne ;
5. décident de prendre des mesures de nature à développer le doublage et le sous-titrage ainsi que la recherche et la formation en la matière ;
6. conviennent de favoriser et de développer, dans le respect des conventions en matière de droits d'auteur et de droits voisins, la mise en oeuvre de systèmes de rémunération des auteurs, des créateurs et d'autres ayants-droit propres à stimuler la créativité ;

7. décident de promouvoir l'éducation en matière de media en tant que partie intégrante des tâches de l'éducation en général ;

II. Mesures complémentaires

Convient en outre d'encourager :

1. la collaboration entre le cinéma et la télévision, en particulier au regard de l'exploitation optimale des oeuvres cinématographiques, de la promotion du cinéma par la télévision, du développement des commandes des sociétés de télévision auprès du secteur cinématographique ainsi que de la coproduction et du cofinancement de films ;
2. l'établissement de relations plus étroites entre la télévision et toutes les formes d'expression culturelle en vue de mieux valoriser le talent européen et de développer le rôle de la télévision comme vecteur de l'identité et de la diversité culturelles ;
3. l'adoption de normes techniques communes, notamment pour la diffusion par satellite ;
4. l'intensification de la coopération européenne en matière de recherche et de développement sur les nouvelles technologies de production audiovisuelle ainsi que sur une norme commune de télévision de haute définition ;
5. l'échange systématique d'informations sur la production audiovisuelle d'origine européenne et le développement de la coopération sur le plan européen, au sein des structures internationales existantes ou à venir, dans le domaine des archives de l'audiovisuel et des échanges de programmes ;
6. la distribution de programmes d'origine européenne dans les Etats non participants ainsi que les échanges de programmes entre les Etats participants et non participants, y compris les pays en voie de développement ;
7. le renforcement de la coopération européenne pour des études et recherches relatives aux développements dans le domaine audiovisuel ;

III. Coopération au niveau professionnel

Invitent les organismes professionnels qui opèrent dans le domaine audiovisuel en Europe, en tenant compte de leur indépendance, à :

1. développer la coopération entre les structures de production au niveau européen ;
2. susciter des structures et des accords de promotion des oeuvres audiovisuelles d'origine européenne, tels qu'un forum permanent des professionnels européens de l'audiovisuel, un centre européen d'information sur les coproductions, une coopération européenne de programmes libérés de droits et la conclusion, préalablement à la production, d'accords de distribution de programmes audiovisuels ;
3. établir des liens plus étroits avec toutes les formes d'expression culturelle ;
4. favoriser la participation des organismes de radiodiffusion à moindres ressources ou ayant une aire linguistique restreinte aux initiatives de coproduction ;

5. coordonner l'action de leurs réseaux et bureaux de commercialisation de programmes audiovisuels hors d'Europe, et envisager la création d'un marché annuel d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne ;

IV. Domaine d'action propre au conseil de l'Europe

Recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

1. de suivre les progrès réalisés dans la promotion réciproque d'oeuvres audiovisuelles d'origine européenne en vertu des systèmes nationaux de promotion et, le cas échéant, de déterminer, à cet égard, des mesures supplémentaires ;
2. de poursuivre la recherche de mesures concrètes tendant à :
 - favoriser, dans le domaine audiovisuel, l'épargne et l'investissement privés assortis d'incitations, notamment de nature fiscale, ainsi que leur circulation transfrontière, entre autres par la création éventuelle d'une bourse privée européenne des entreprises audiovisuelles ;
 - encourager la création audiovisuelle par des mesures de nature fiscale et surmonter les obstacles fiscaux aux coproductions audiovisuelles européennes ;
 - surmonter les autres obstacles, notamment de nature administrative, aux coproductions européennes ;
 - assurer la contribution des radiodiffuseurs publics et privés au développement de la création audiovisuelle ;
 - promouvoir la formation des créateurs aux nouvelles techniques audiovisuelles et les échanges d'étudiants et de techniques de formation entre les Etats participants ainsi que la participation éventuelle à des prix européens ;
 - soutenir la recherche et la formation intensifiées en matière de nouvelles techniques, notamment de doublage et de sous-titrage ;
 - encourager la coopération dans le domaine de services extérieurs de télévision notamment par l'utilisation commune de satellites et/ou la création d'une agence européenne d'images de télévision ;
3. d'étudier l'évolution des normes techniques de production, de diffusion et de réception en Europe et dans le monde et d'évaluer les implications de cette évolution sur la politique des communications de masse ;
4. d'intensifier l'étude de mesures destinées à éviter, dans l'intérêt du public, des auteurs et des artistes, tout abus en matière de droits d'exclusivité pour des manifestations importantes.

Résolution n° 2

Radiodiffusion publique et privée en Europe

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en particulier son article 10 ;

Considérant la Convention culturelle européenne ;

Rappelant la Résolution N° 1 de la 4e Conférence des Ministres européens responsables des affaires culturelles, tenue à Berlin en mai 1984 ;

Considérant les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les media, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore, R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, R (86) 3 sur la promotion de la production audiovisuelle en Europe et R (86) 9 sur le droit d'auteur et la politique culturelle ;

Ayant à l'esprit les Recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire ;

Conscients de l'évolution du paysage des media à l'intérieur des Etats ;

Conscients également des développements rapides intervenus dans le domaine de la radiodiffusion transfrontière ;

Se félicitant des possibilités accrues offertes par ces développements pour la communication internationale et pour les contacts entre les nations ;

Ayant à l'esprit le effets de la radiodiffusion transfrontière sur les structures nationales des media, le contenu des programmes et le patrimoine culturel européen ;

Conscients de l'importance accrue du rôle du Conseil de l'Europe comme forum pour l'échange d'expériences et l'établissement de lignes d'action communes ;

Désireux de promouvoir le développement positif et harmonieux de modalités de fonctionnement de la radiodiffusion en Europe ;

I. Principes généraux

1. **Soulignent** leur attachement à la sauvegarde des principes du service public de radiodiffusion et reconnaissent que cette fonction peut être remplie par des entités de nature publique et privée ;
2. **Décident** de sauvegarder, dans le respect des droits de la personne humaine, l'intérêt du public à recevoir un service de télévision complet et de haute qualité qui, dans son ensemble, contribue à la libre formation des opinions et au développement de la culture ;
3. **Reconnaissent** que l'une des missions essentielles du service public de radiodiffusion est de fournir des programmes aussi bien à de larges audiences qu'à des audiences restreintes ;
4. **Soulignent** l'importance de services nationaux de télévision desservant l'ensemble du pays, afin de valoriser les cultures nationales ;
5. **Reconnaissent** l'intérêt de programmes régionaux et locaux pour le développement de la diversité des identités culturelles ;
6. **S'engagent** à renforcer l'indépendance des radiodiffuseurs et à assurer le financement du service public de radiodiffusion ;
7. **Reconnaissent** que l'évolution du paysage des media appelle une approche souple quant à la réglementation du service public de radiodiffusion ;
8. **Estiment** que la mise en place de nouveaux services de télévision peut constituer un moyen d'accroître l'expression culturelle ainsi que le choix effectif des consommateurs ;
9. **Conviennent** de prendre des mesures positives visant à harmoniser les relations entre le service public de radiodiffusion et les nouveaux services de télévision ;
10. **Décident** de prévenir les tendances monopolistiques des nouveaux services de télévision ;
11. **Soulignent** l'importance des effets des décisions prises dans le domaine technologique ainsi que par les autorités compétentes en matière de location de transpondeurs et d'établissement de réseaux de câbles ;

II. Aspects transfrontières

1. **Conviennent** de promouvoir une prise de conscience commune des cultures nationales en facilitant la diffusion transfrontière de programmes conformément au principe de la libre circulation de l'information et des idées ;
2. **Soutiennent** la consolidation et le développement d'un cadre général de règles communes aux Etats participants visant à réduire les obstacles à la libre circulation des programmes, tout en tenant compte de la nécessité de sauvegarder le service public de radiodiffusion et de respecter en particulier la réglementation technique de l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que les droits d'auteur et les droits voisins ;

3. **Soulignent** l'importance d'une approche souple quant à la réglementation internationale en la matière afin de tenir compte aussi bien de la rapidité de l'évolution technologique et politique que des caractéristiques spécifiques, notamment juridiques, des systèmes de moyens de communication de masse propres à chaque Etat ;
4. **Conviennent** que les Recommandations N°s R (84) 3 sur les principes relatifs à la publicité télévisée, R (84) 22 sur l'utilisation de capacités de satellite pour la télévision et la radiodiffusion sonore et R (86) 2 sur des principes relatifs aux questions de droit d'auteur dans le domaine de la télévision par satellite et par câble, constitueront, au regard de la radiodiffusion tant publique que privée, les lignes directrices de la politique des communications de masse dans les années à venir ;

III. Rôle spécifique du Conseil de l'Europe

1. **Soulignent** leur conviction selon laquelle le Conseil de l'Europe est, eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, l'institution privilégiée en Europe pour l'élaboration et le développement d'un cadre approprié pour la radiodiffusion transfrontière ;
2. **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à poursuivre l'évaluation des Recommandations susmentionnées à la lumière des problèmes que rencontrent les Etats participants dans le domaine des moyens de communication de masse ainsi que de l'expérience qui aura été acquise en matière de radiodiffusion par satellite, et à proposer des mesures propres à résoudre tout nouveau problème susceptible de se poser dans ce domaine ;
3. **Recommandent** au Comité des Ministres de formuler un cadre commun européen pour le parrainage et d'autres formes de mécénat, en ayant à l'esprit notamment les implications transfrontières et l'importance de l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs ;
4. **Soulignent** la nécessité d'une coopération continue sur les plans ministériels et administratif en vue de résoudre les problèmes existants et d'étendre le cadre des règles adoptées au sein du Conseil de l'Europe, et **invitent** en conséquence le Comité des Ministres à prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Résolution n° 3
relative à la convocation
de la deuxième Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse

Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement autrichien pour la parfaite organisation, à Vienne, de la première Conférence et pour son aimable hospitalité ;

Soulignant l'importance de tenir des réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer l'efficacité des mesures existantes et d'identifier des solutions communes aux nouveaux problèmes que poseront les développements de la radiodiffusion transfrontière en Europe ;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement suédois à tenir, à la fin de 1988, la deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Stockholm.

Acceptent avec gratitude cette invitation.

Déclaration

1. Les Ministres participant à la première Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;
2. Affirmant l'importance de la radiodiffusion aussi bien publique que privée pour la libre formation des opinions et pour le développement de la culture ;
3. Réaffirmant leur attachement au principe de la libre circulation de l'information et des idées, qui constitue une base indispensable de leur politique dans le domaine des media, ainsi que leur volonté de promouvoir ce principe au niveau international,
4. Ayant à l'esprit la nécessité d'une coordination entre politiques des communications de masse et politiques culturelles ;
5. Conscients des défis posés par les nouvelles technologies de communication et ayant la volonté de saisir les chances qu'elles offrent pour assurer l'épanouissement de la créativité et pour développer la qualité des programmes de télévision en vue de répondre aux besoins des téléspectateurs ;
6. Désireux de favoriser aussi bien l'expression des spécificités nationales que celle des valeurs communes aux citoyens d'Europe ;
7. Considérant l'opportunité qu'offre le Conseil de l'Europe, en tant qu'institution privilégiée eu égard notamment à l'aire géographique que reflète sa composition, pour formuler une politique cohérente des communications de masse et pour la réalisation grâce à des actions concertées entre tous les Etats participants ;

Décident :

- de reconnaître aux Recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine des media et de la production audiovisuelle le caractère d'instruments politiques fondamentaux et de mettre tout en oeuvre pour en assurer l'application effective dans leurs ordres juridiques internes, en constatant que les principes contenus dans ces Recommandations s'appliquent également à la distribution, à l'intérieur des Etats participants, de programmes émanant d'autres Etats ;
- d'accorder, compte tenu de ces Recommandations, la plus haute priorité à l'élaboration, dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans les meilleurs délais, d'instruments juridiques contraignants sur certains aspects essentiels de la radiodiffusion transfrontière ;
- de coopérer par des voies bilatérales et multilatérales afin de promouvoir la production audiovisuelle d'origine européenne ainsi qu'un développement complémentaire du cinéma et de la télévision.

Demandent instamment au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe :

- d'élaborer des mesures concrètes, propres à promouvoir une création et une production audiovisuelles européennes susceptibles de la plus large diffusion ;
- de prévoir des moyens propres à prévenir ou à résoudre des litiges éventuels induits par le développement transfrontière des moyens de communication de masse et à évaluer la mise en oeuvre des instruments juridiques du Conseil de l'Europe en la matière ;
- d'étudier des mesures concrètes pour améliorer, en Europe, les possibilités d'accès des radiodiffuseurs aux informations relevant de l'intérêt public général, de connaissances spécifiques ou présentant un caractère d'urgence ;
- d'instituer un système de bourses en faveur des études et des recherches sur des thèmes couverts par la présente Déclaration.

Conviennent de tenir des réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer l'efficacité des mesures existantes ainsi que les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des décisions prises à l'occasion de la présente Conférence et d'identifier des solutions communes aux nouveaux problèmes que poseront les développements de la radiodiffusion transfrontière en Europe.

2e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Stockholm, 23 et 24 novembre 1988)
Politique européenne des communications de masse
dans un contexte international

Résolution n° 1

Les Ministres participant à la Deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Stockholm, les 23 et 24 novembre 1988 ;

Rappelant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ainsi que la Déclaration et les Résolutions adoptées lors de leur Première Conférence (Vienne, 9-10 décembre 1986) ;

Réaffirmant leur attachement au principe de la libre circulation de l'information et des idées, ainsi qu'à l'indépendance et au pluralisme des media, comme base indispensable de leur politique dans le domaine des media ;

Réaffirmant l'importance de la télévision en vue de satisfaire les besoins individuels et collectifs d'information, de culture, de formation et de divertissement, en reconnaissant que cette mission de service public peut être accomplie par des entités de nature publique ou privée ;

Reconnaissant que la télévision est un moyen important pour faciliter les échanges culturels, l'enrichissement réciproque, le partage des expériences et le développement de la compréhension mutuelle ;

Considérant l'interdépendance croissante, dans le domaine audiovisuel, entre les systèmes nationaux, européens et internationaux ;

Considérant l'impact de l'innovation technologique dans le domaine audiovisuel ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer leur coopération en matière de libre circulation de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles et d'établissement de normes techniques, afin de sauvegarder les intérêts européens, notamment dans les sphères industrielle et culturelle ;

Désireux d'appréhender les développements complexes dans le domaine audiovisuel - notamment les possibilités et les défis pour la liberté d'expression et d'information - et de promouvoir l'identité culturelle de l'Europe, tant dans ses spécificités nationales et locales que dans ses valeurs communes,

I. Objectifs politiques

Conviennent de déployer des moyens politiques, juridiques ou autres afin d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine audiovisuel, en tenant compte des spécificités des différents media, notamment :

- a) sauvegarder et promouvoir la liberté d'expression et d'information en garantissant le pluralisme de la télévision et le respect des droits de la personne humaine ;
- b) garantir aux services de télévision remplissant une mission de service public une base de financement appropriée pour l'accomplissement de leur mission ;
- c) développer la composante culturelle et éducative de la télévision et encourager une programmation qui reflète et valorise la richesse et la pluralité culturelles européennes et les différentes identités spécifiques ;
- d) encourager la production et la diffusion de programmes de télévision de haute qualité, notamment par des mesures d'aide sélective en faveur tant de la production que de la diffusion d'oeuvres déterminées ;
- e) renforcer des mesures visant à promouvoir la créativité et à protéger les intérêts des auteurs ;
- f) développer l'éducation aux media et l'esprit critique des téléspectateurs ;
- g) promouvoir la libre circulation de l'information et des idées par l'amélioration des méthodes d'analyse et d'évaluation de la circulation internationale de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles ;
- h) identifier l'impact sur le flux international d'oeuvres audiovisuelles du développement croissant en Europe de services de télévision transfrontières et de services de télévision ne relevant pas du service public ;
- i) accroître la compétitivité des industries audiovisuelles européennes et développer la commercialisation et la distribution intra et extra-européennes de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles européens ;

II. Mise en oeuvre

a. *Evolution des media*

1. **Apprécient et encouragent** les initiatives prises par différentes instances publiques ou privées, en particulier par les radiodiffuseurs, visant à :
 - a) promouvoir une programmation de qualité qui offre au public un plus grand choix ;
 - b) développer la formation des professionnels sur la base de critères communs européens et les échanges entre les centres de formation dans les différents pays ;
 - c) augmenter les accords de coproduction et de cofinancement entre partenaires européens et avec des partenaires non-européens ;
 - d) accroître les capacités d'investissement des entreprises audiovisuelles européennes, par exemple, au moyen de mesures fiscales ;

2. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de poursuivre l'examen des questions soulevées par la concentration des media, et de développer les recherches ainsi que l'échange et la diffusion d'informations, afin :
 - a) d'évaluer les conséquences d'une telle concentration sur la liberté et le pluralisme de l'information, la diversité culturelle et la circulation de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles ;
 - b) d'identifier des moyens aptes à prévenir des abus de position dominante et les effets dommageables qui pourraient en résulter ;
 3. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de suivre et d'évaluer les implications culturelles de la télévision transfrontière, à l'égard notamment des pays européens ayant une aire géographique ou linguistique restreinte, et d'identifier des mesures appropriées, le cas échéant sous forme d'actions concertées pour stimuler la production audiovisuelle de tels pays ;
 4. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de développer des initiatives susceptibles de favoriser une compréhension critique des media audiovisuels par les téléspectateurs et un plus grand discernement dans leur attitude à l'égard de ces media ;
- b. Amélioration de la distribution de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles*
5. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et aux milieux de l'audiovisuel concernés - tout en se félicitant des efforts déjà déployés à cet égard - d'intensifier leurs initiatives et leur collaboration pour identifier et mettre en oeuvre les moyens les plus adaptés à :
 - a) surmonter les obstacles linguistiques, notamment en encourageant la recherche et les activités de traduction en matière de doublage, de sous-titrage et de production multilingue ;
 - b) améliorer les modalités de distribution, en tenant particulièrement compte des problèmes des pays ayant une aire géographique ou linguistique restreinte ;
 - c) mettre en place de nouvelles formules d'exportation et de ventes groupées d'oeuvres audiovisuelles européennes en provenance des différents États participants ;
 - d) échanger systématiquement des informations entre distributeurs européens sur leur expérience des marchés étrangers ;
 - e) organiser des manifestations européennes hors d'Europe ;
 - f) étendre l'utilisation de nouvelles formules d'incitation financière ou fiscale à l'exportation ;
 - g) développer la formation de professionnels chargés de la promotion internationale des oeuvres audiovisuelles européennes ;

h) accroître la diffusion hors d'Europe de services de télévision européens ;

c. *Etudes et évaluation*

6. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de stimuler l'évaluation des développements de la télévision en Europe et de la circulation des oeuvres audiovisuelles, notamment en :

a) développant un système d'information européen sur les législations et pratiques internes dans le domaine audiovisuel ;

b) examinant - en collaboration avec d'autres institutions et des organismes professionnels concernés - les possibilités de procéder régulièrement à la collecte et à la mise à jour de données harmonisées permettant d'analyser et d'évaluer la circulation intra- et extraeuropéenne de services de télévision et d'oeuvres audiovisuelles.

Résolution n° 2

Les Ministres participant à la Deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Stockholm les 23 et 24 novembre 1988 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement suédois pour la parfaite organisation, à Stockholm, de cette Conférence et pour son aimable hospitalité ;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'évaluer les développements rapides dans le domaine des media et de prendre en commun toute mesure culturelle, politique ou juridique que ces développements appellent ;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de Chypre à tenir en 1991 la Troisième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Chypre ;

Acceptent avec gratitude cette invitation.

Déclaration

Les Ministres participant à la Deuxième Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Stockholm, les 23 et 24 novembre 1988 ;

Désireux de sauvegarder et de promouvoir les objectifs communs aux Etats participants ;

Se référant au but fixé lors de leur Première Conférence ministérielle européenne, tenue à Vienne, en décembre 1986, de réaliser une politique commune européenne des communications de masse des Etats participants,

1. **Notent** avec satisfaction que cet objectif se réalise progressivement par les travaux en cours du Conseil de l'Europe ;
2. **Constatent** que la finalisation et l'ouverture à la signature du projet de Convention européenne sur la Télévision Transfrontière constitueront un pas important à cet égard ;
3. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'intensifier l'étude et l'analyse des développements rapides dans le domaine des media, en vue de préparer toute autre mesure nécessaire de nature culturelle, politique et juridique à prendre en commun ;
4. **Constatent** que l'accroissement du nombre des services de télévision en Europe entraînera une demande accrue d'oeuvres audiovisuelles et de films cinématographiques, et reconnaissent la nécessité d'une politique concertée pour promouvoir la production et la diffusion d'oeuvres audiovisuelles européennes ;
5. **Preennent note** avec intérêt des initiatives prises par les Communautés européennes en collaboration avec le Conseil de l'Europe - notamment l'Année européenne du Cinéma et de la Télévision - ainsi que par certains Etats participants, telles que la création d'EURIMAGES ;
6. **Demandent instamment** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'examiner les questions évoquées dans la Résolution N° 1 de la présente Conférence, afin de développer de nouvelles stratégies appelant des mesures politiques concrètes, notamment dans les domaines suivants :
 - a) circulation internationale d'oeuvres audiovisuelles européennes de qualité ;
 - b) questions de financement et de fiscalité relatives aux industries audiovisuelles ;
 - c) nouvelles formes de publicité et de promotion commerciale ;
 - d) implications culturelles de la télévision transfrontière ;
 - e) concentration des media.

**3e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Nicosie, 9 et 10 octobre 1991)
*Quel avenir pour les media en Europe dans les années 1990 ?***

Résolution n° 1

Economie des media et pluralisme politique et culturel

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;

Notant que le nouvel environnement économique, politique et technologique dans lequel opèrent désormais les media constituera un facteur déterminant pour le développement des media en Europe dans les années 1990 ;

Etant résolu en conséquence à prendre des mesures en vue de garantir et de préserver une pluralité de media indépendants et autonomes et de renforcer le pluralisme culturel en Europe ;

Désireux également de s'assurer que le développement des media en Europe dans les années 1990 s'effectue dans le respect des intérêts légitimes des différents acteurs concernés, en tenant compte notamment des besoins et intérêts du public en général.

Conviennent de ce qui suit :

Concentrations des media et pluralisme

Notant le phénomène croissant des concentrations des media et les différentes formes qu'elles peuvent revêtir ;

Constatant que ce phénomène, de par sa complexité, doit faire l'objet d'une évaluation équilibrée, qui tienne compte de ses implications positives et négatives ;

Conscients que ce phénomène peut donner lieu à des concentrations qui peuvent porter préjudice à la liberté de l'information et au pluralisme des opinions, ainsi qu'à la diversité des cultures ;

Reconnaissant néanmoins que les concentrations peuvent favoriser le développement des media en leur permettant d'opérer de manière plus compétitive sur les marchés nationaux et internationaux ;

Convaincus cependant que la question des concentrations des media ne devrait pas être régulée uniquement sur la base de critères économiques, mais devrait être traitée principalement sous l'angle des mesures visant à sauvegarder le pluralisme politique et culturel ;

Soulignant, à cet égard, la responsabilité et le rôle spécifiques du Conseil de l'Europe :

- **Appellent** les Etats participants à débattre de et échanger leurs expériences et approches dans ce domaine, au sein du Conseil de l'Europe, en vue de l'élaboration et du développement de politiques répondant aux problèmes particuliers posés par les concentrations des media.
- **Rappellent**, à cet égard, le large éventail de mesures identifiées par le Conseil de l'Europe parmi celles qui ont été appliquées ou pourraient être appliquées dans les Etats membres pour prévenir les conséquences négatives des concentrations.
- **Attirent** l'attention sur la nécessité de garantir l'indépendance et le développement des media lors de l'adoption de telles mesures.
- **Invitent** les Etats participants, lors de l'adoption de mesures relatives au statut économique des media, à développer des procédures de consultation avec les autres Etats concernés afin que toutes conséquences éventuelles pour le pluralisme dans ces Etats soient prises en considération.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre attentivement l'évolution des concentrations des media au niveau transnational, en tenant compte des travaux poursuivis en la matière dans d'autres enceintes internationales, en vue d'élaborer, si nécessaire, des instruments juridiques destinés à compléter et à coordonner les mesures prises par les Etats membres.
- **Invitent**, dans ce contexte, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner l'établissement d'un mécanisme de consultation prévoyant des rapports périodiques par les Etats participants sur l'évolution des concentrations des media et sur les mesures nationales prises à cet égard, ainsi que des consultations ad hoc sur des situations particulières soulevées par un ou plusieurs Etats participants.
- **Soulignent**, à cet égard, la nécessité de tenir compte des problèmes particuliers que les concentrations transnationales des media pourraient soulever pour les pays européens et les entités culturelles ou linguistiques à aire géographique restreinte.
- **Affirment** leur intention, lorsqu'ils mettront en oeuvre des stratégies en matière de concentrations des media, de ne pas perdre de vue la nécessité de renforcer la viabilité des entreprises européennes, grandes et petites, du secteur des media, et **conviennent** d'étudier les moyens aptes à préserver, dans ces circonstances, la compétitivité de ces entreprises, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'information.

Droits d'exclusivité

Notant que la multiplication et la diversification des services de télévision en Europe et la concurrence accrue entre eux ont conduit des radiodiffuseurs à acquérir des droits d'exclusivité de radiodiffusion pour des événements majeurs, y compris des droits d'exclusivité couvrant des pays autres que leurs pays d'origine ;

Estimant qu'il est essentiel de garantir le droit d'accès du public, dans les pays couverts par des droits d'exclusivité, à l'information sur des événements revêtant un intérêt particulier pour lui ;

Soulignant que la Recommandation N° R (91) 5 sur le droit aux extraits sur des événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée dans un contexte transfrontière, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 11 avril 1991, constitue un pas majeur à cet égard :

- **Appellent** les Etats participants à mettre en oeuvre les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 5.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner périodiquement la mise en oeuvre et l'efficacité de cette Recommandation à la lumière de l'évolution des pratiques dans ce domaine.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à examiner d'autres questions soulevées par l'acquisition et l'exercice de droits d'exclusivité susceptibles d'avoir des conséquences pour l'accès du public à l'information, en vue d'élaborer, le cas échéant, des instruments juridiques additionnels, en tenant compte en particulier des besoins des organismes de radiodiffusion plus petits en Europe, notamment de ceux des pays à aire géographique ou linguistique restreinte, ainsi que des intérêts des populations qu'ils desservent.

Publicité, parrainage et autres formes de promotion commerciale

Conscients que la disponibilité d'une diversité de sources de financement est susceptible de promouvoir une pluralité d'entreprises de radiodiffusion, entraînant des bénéfices correspondants pour les ayants droit et le public ;

Notant les pressions financières croissantes sur les radiodiffuseurs induites par l'escalade des coûts de production et une concurrence accrue, et leur souci légitime de rechercher de nouvelles sources de financement ;

Conscients du fait que le recours à des sources de financement nouvelles et diversifiées peut comporter des risques pour l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs et le principe fondamental de la séparation et de l'identification des messages publicitaires et des programmes, tel que consacré dans la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière :

- **Encouragent** les milieux professionnels concernés à adopter des mesures d'auto-réglementation de manière à contribuer à la formulation d'une politique nationale et européenne en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement pour les entreprises de radiodiffusion.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à suivre de manière continue l'évolution des pratiques en matière de publicité, de parrainage et de nouvelles formes de promotion commerciale et de financement et à élaborer, le cas échéant, des instruments de politique appropriés.

Protection juridique des services de télévision

Notant que le progrès technologique et d'autres facteurs ont permis au public un plus large accès à une diversité de services de télévision de nature tant thématique que générale ;

Conscients également que ceci a permis aux ayants droit d'avoir accès à des débouchés supplémentaires pour leurs talents créatifs dans le domaine de l'audiovisuel, entraînant des bénéfices économiques correspondants ;

Conscients néanmoins que la nouvelle diversité des services de télévision est vulnérable en raison des utilisations illicites de tels services par des tiers, avec des répercussions correspondantes pour les organismes de radiodiffusion, les ayants droit et le public ;

Notant que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a fourni la première réponse juridique au niveau international à l'une des questions nouvelles soulevées dans ce domaine, en adoptant la Recommandation N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés :

- **Encouragent** les organismes de radiodiffusion fournissant des services de télévision cryptés à contribuer à la protection de tels services en faisant usage des meilleurs équipements techniques et en coopérant avec l'industrie dans le développement et l'amélioration de tels équipements.
- **Appellent** les Etats participants à mettre en oeuvre dans leur droit interne les principes contenus dans la Recommandation N° R (91) 14 sur la protection juridique des services de télévision cryptés.
- **Invitent** le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à évaluer périodiquement l'efficacité de cette Recommandation pour combattre l'accès illicite aux services de télévision cryptés et, afin de répondre aux attentes des organismes professionnels concernés, de poursuivre ses travaux en vue de rechercher des solutions appropriées pour protéger les organismes de radiodiffusion contre le détournement et les utilisations illicites de leurs services de télévision.

Droit d'auteur et droits voisins

Notant que le droit d'auteur et les droits voisins sont à la base de la création, de la production et de la circulation d'oeuvres audiovisuelles en Europe ;

Estimant qu'il est nécessaire de prévoir une harmonisation minimum des règles nationales dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en vue d'assurer une protection adéquate des ayants droit, tout en facilitant l'accès du public aux créations audiovisuelles à travers les nouvelles possibilités offertes par les développements techniques ;

Gardant à l'esprit le fait que la préparation du Projet de Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite constitue un pas important pour la réalisation de cet objectif ;

Ayant pris note de l'état d'avancement de ce Projet de Convention :

- **Soulignent** l'importance de parachever le texte de ce Projet de Convention.
- **Se mettent** à la disposition du Comité des Ministres en vue de régler les questions en suspens concernant ce Projet de Convention, afin de faciliter son adoption par le Comité des Ministres le plus rapidement possible.

- **Proposent** à cette fin que soit convoquée une réunion spéciale informelle au niveau ministériel, avant le printemps 1992.

Production, distribution et commercialisation d'oeuvres audiovisuelles européennes

Reconnaissant la nécessité d'encourager l'ensemble des professions du paysage audiovisuel européen à produire et à diffuser des oeuvres de qualité et soulignant qu'il s'agit là d'une préoccupation constante du Conseil de l'Europe ;

Reconnaissant que l'encouragement aux productions de qualité, reflétant la richesse de la diversité culturelle européenne, doit contribuer à réduire les déséquilibres au sein de l'Europe qui affectent le paysage audiovisuel européen ;

Convaincus, à cet égard, que les problèmes spécifiques des pays et régions européens à faible capacité de production audiovisuelle, ou à aire géographique ou linguistique restreinte, appellent des solutions concrètes ;

Conscients du fait que de telles solutions doivent impliquer des moyens pour permettre aux petites unités de production de travailler de manière plus efficace ;

Se félicitant du fait que ces problèmes ont été placés au centre des préoccupations du Conseil de l'Europe à travers son Projet "Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen (Grande Europe)" :

I

Appellent les Etats participants à promouvoir la production, la coproduction, la distribution et la commercialisation d'oeuvres audiovisuelles, en particulier :

- en soutenant les mécanismes européens existant à cette fin et, en particulier, en oeuvrant pour l'octroi d'un traitement prioritaire, en faveur des partenaires les plus petits, dans ces mécanismes ;
- en adhérant au Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des oeuvres de création cinématographiques et audiovisuelles ("EURIMAGES") et en augmentant, au besoin, les fonds dont dispose celui-ci ;
- en poursuivant des politiques de soutien financier et fiscal au profit des entreprises du secteur audiovisuel ;
- en encourageant le développement de la coopération entre les secteurs du cinéma et de la télévision, tout en respectant la nature spécifique de chaque secteur ;
- en améliorant les conditions de distribution des oeuvres audiovisuelles provenant des pays ou régions à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte, en particulier pour favoriser un accès plus large de ces oeuvres au marché télévisuel européen.

II

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier les mesures d'ordre fiscal et financier propres à stimuler la création audiovisuelle en Europe, en particulier :

- par des projets spécifiques destinés à faciliter le développement de politiques nationales en la matière ;
- en mettant à la disposition des Gouvernements des Etats participants, ainsi que des organismes professionnels intéressés, des données comparatives et actualisées sur les différents types de politiques de soutien financier et fiscal bénéficiant à l'industrie audiovisuelle.

III

Invitent le Comité des Ministres à étudier les mesures susceptibles d'encourager le développement de coproductions audiovisuelles européennes, en particulier :

- en étudiant l'extension de mécanismes existants ou la création de mécanismes complémentaires pour favoriser plus spécialement la coopération entre les divers secteurs de l'audiovisuel ;
- en examinant, en coopération avec les secteurs intéressés, la possibilité de développer à l'échelon européen un mécanisme de garantie pour les coproductions audiovisuelles, permettant ainsi de mener à bonne fin la production des oeuvres audiovisuelles réalisées dans le cadre d'accords de coproduction bilatéraux et multilatéraux ;
- en concluant rapidement les travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe sur un Projet de Convention européenne de coproduction cinématographique multilatérale, afin de promouvoir les coproductions de ce type ;
- en poursuivant ces travaux en vue d'élaborer des arrangements cadres destinés, en réponse aux besoins exprimés par les milieux professionnels concernés, à améliorer les conditions de la coproduction multilatérale dans le secteur audiovisuel, dont l'une des caractéristiques importantes serait de contribuer à une meilleure compréhension de la culture des Etats participants.

IV

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à étudier, en liaison notamment avec le Conseil de la Coopération Douanière, les mesures susceptibles d'améliorer la circulation des oeuvres et des équipements audiovisuels en Europe.

V

Invitent le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à s'assurer que, lors de la mise en oeuvre du Projet "Egalité des chances dans la construction d'un espace audiovisuel européen (Grande Europe)", priorité soit donnée au développement du Mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel.

Résolution n° 2

Nouveaux canaux et moyens de communication en Europe

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;

Rappelant les Résolutions 937 (1990) et 956 (1991) de l'Assemblée parlementaire relatives aux enjeux des télécommunications en Europe et au transfert de technologie aux pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que sa Recommandation 1122 (1990) relative au renouveau rural par la télématique ;

Ayant à l'esprit les travaux menés dans d'autres instances dans le domaine des communications électroniques, entre autres, au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Agence spatiale européenne (ASE), de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT) et de l'Union européenne de Radiodiffusion (UER), ainsi qu'au sein de la Communauté européenne ;

Notant que les développements en matière de technologies de la communication ont produit des bénéfices importants tant dans le secteur de la communication individuelle que dans celui de la communication de masse qui, à leur tour, ont contribué au développement d'autres activités industrielles et économiques, ainsi qu'au développement de la culture ;

Conservant à l'esprit, en particulier, des développements tels que l'extension des zones de diffusion, l'augmentation du nombre des chaînes, l'amélioration de la qualité des images et du son et l'introduction de services multilingues, ainsi que l'émergence de services électroniques davantage individualisés ;

Reconnaissant que ces nouvelles technologies de la communication, tout en disposant du potentiel propre à renforcer la compétitivité de l'Europe dans son ensemble à l'échelle mondiale, ne doivent pas être exploitées d'une manière telle qu'elles accroissent les déséquilibres existant dans le secteur des communications, au sein de et entre les Etats participants, du fait de facteurs socio-économiques, géographiques ou culturels qui placent certains pays, régions ou groupes dans une position désavantageuse ;

Notant donc, à cet égard, le besoin de veiller à ce que l'accès aux nouvelles technologies de la communication ne soit pas déterminé par les seules forces du marché mais soit facilité sur une base équilibrée et équitable permettant à tous les pays d'Europe, en particulier les pays, régions ou groupes désavantagés susmentionnés, de profiter des bénéfices correspondants ;

Convenant donc d'oeuvrer en faveur d'une approche cohérente à l'égard du développement des nouvelles technologies de la communication et, en particulier, à la promotion du transfert effectif de et d'un accès plus large à ces technologies, aux niveaux national et paneuropéen,

I. décide de :

1. **promouvoir** l'accès de tous les pays et régions d'Europe, et de leurs publics, aux nouvelles technologies de la communication, notamment en favorisant les transferts des technologies de production, de diffusion et de réception, afin de renforcer les échanges

- d'informations, d'idées et de programmes à une échelle paneuropéenne sans négliger, toutefois, la possibilité d'associer à cet objectif d'autres pays partageant les mêmes intérêts ;
2. **poursuivre** des politiques qui prennent en compte l'impact juridique, social, économique, éducatif et culturel des nouvelles technologies de la communication, afin d'éviter des disparités au sein de et entre les Etats participants, ainsi qu'entre les différents milieux socio-culturels d'un même pays ;
 3. **poursuivre** des politiques industrielles et commerciales qui prennent en compte à la fois les besoins réels du public et les tendances du marché des nouvelles technologies ;
 4. **soutenir** les efforts entrepris au niveau européen pour l'harmonisation des normes techniques, afin de maximiser, à une échelle paneuropéenne, les bénéfices des nouvelles technologies de la communication et de renforcer la compétitivité de l'Europe dans le secteur mondial des communications ;
 5. **intensifier** leur coopération en vue de parvenir à une approche coordonnée au plan européen, sous l'angle de la politique de communication de masse, dans le domaine de l'attribution de fréquences, particulièrement en ce qui concerne la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Espagne, 1992) ;
 6. **oeuvrer** en faveur d'une approche européenne coordonnée dans les enceintes internationales pertinentes en soulignant le besoin d'une amélioration qualitative de la communication de masse, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une bande de fréquences appropriée pour l'exploitation de la radiodiffusion sonore numérique ainsi qu'une attribution plus souple de bandes de fréquences destinées à la radiodiffusion par satellite ;
 7. **promouvoir** une éducation de base, accessible à de larges publics, à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et des nouveaux services ;
 8. **encourager** le développement de chaînes européennes d'information, d'éducation et de culture, notamment lorsqu'elles exploitent les technologies du multilinguisme ;
- II. Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en liaison avec d'autres instances internationales concernées, de :
1. **évaluer** les nouveaux défis et possibilités offerts par les nouvelles technologies de la communication, du point de vue de la politique des communications de masse, et **examiner** les mécanismes et actions normatives qu'il conviendrait de développer au niveau national et paneuropéen ;
 2. **développer**, sur la base de la recherche, des politiques concertées propres à assister les Etats participants pour prendre en compte l'impact social, juridique, économique, éducatif et culturel des nouvelles technologies de la communication ;
 3. **intégrer** dans le programme du Conseil de l'Europe de coopération et d'assistance technique pour les pays d'Europe Centrale et de l'Est des actions d'expertise juridique et de formation adaptées aux nouvelles technologies de la communication et **développer**

des programmes analogues spécifiquement orientés vers les besoins des partenaires européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte ;

4. **promouvoir** des politiques concrétisant les recommandations sur l'éducation dans le domaine des médias et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux langages de la communication, adoptées par les Ministres participant à la 16e Conférence européenne des Ministres de l'Education (Istanbul, octobre 1989) ;
5. **s'assurer**, à cet égard, que, parmi les diverses initiatives de formation devant être soutenues par le Mécanisme de promotion et d'échanges en matière de formation aux métiers de l'audiovisuel à instaurer au sein du Conseil de l'Europe, des dispositions spécifiques soient prises pour la formation des professionnels aux nouvelles technologies.

Résolution n° 3

Relative à la convocation de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement chypriote pour la parfaite organisation, à Nicosie, de cette Conférence et pour son aimable hospitalité ;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des media et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger ;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la République fédérative Tchèque et Slovaque à tenir en 1993 la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse à Prague,

Acceptent avec gratitude cette invitation.

Déclaration**sur la politique des communications de masse
dans une Europe en mutation**

1. Les Ministres des Etats participant à la 3e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, réunie à Nicosie les 9 et 10 octobre 1991 ;
2. **Rappelant** que les principes de la démocratie véritable, de la prééminence du droit et du respect des droits de l'homme - qui constituent les principes directeurs du Conseil de l'Europe - forment la base de leur coopération ;
3. **Rappelant** les engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi que dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information du 29 avril 1982 ;
4. **Rappelant** la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, comme une illustration concrète - dans le domaine particulier de la télévision - de l'engagement susmentionné d'assurer la liberté d'expression et d'information et le droit de communiquer des informations et des idées sans ingérence et sans considération de frontière ;
5. **Résolus**, à la lumière des principes généralement acceptés et des Résolutions adoptées lors des 1ère et 2e Conférences ministérielles européennes sur la politique des communications de masse, à assurer un pluralisme effectif des media à travers l'Europe par l'adoption de mesures appropriées ;
6. **Se félicitant** des travaux entrepris par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans le domaine des media, notamment sur la coopération audiovisuelle Est-Ouest, sur les radios locales, sur la réforme démocratique de la radiodiffusion et sur l'éthique du journalisme ;
7. **Etant déterminés** à sauvegarder, renforcer et promouvoir le patrimoine et la création culturels européens ;
8. **Soulignant** l'importance de la nouvelle ère de coopération qui se dessine en Europe et étant résolus à intensifier leur coopération, afin de répondre aux questions que le nouvel environnement politique, économique et technologique soulève pour l'avenir des media en Europe ;
9. **Notant** les travaux poursuivis au sein d'autres instances internationales ;
10. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, de par sa vocation spécifique dans les domaines des droits de l'homme et de la culture, et sa base géographique étendue, est un cadre particulièrement approprié pour leur coopération,
 1. **Décident** de poursuivre les engagements politiques de base consacrés dans la Déclaration des Etats membres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information, afin de définir et de promouvoir à travers l'Europe les mesures de

politique appropriées nécessaires à l'établissement, la consolidation et le fonctionnement d'une pluralité de media indépendants et autonomes reflétant une diversité d'opinions et d'idées et répondant aux intérêts et attentes du public ;

2. **Conviennent** de promouvoir l'identité et la diversité culturelles de l'Europe par des mesures concrètes et conjointes destinées à renforcer et compléter les mesures et mécanismes existants pour stimuler la création en Europe, notamment en ce qui concerne les oeuvres audiovisuelles produites par les partenaires européens à moindre capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte ;
3. **Décident** de promouvoir et de soutenir la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes afin de favoriser la connaissance réciproque, la compréhension et la coopération culturelle entre les pays européens ;
4. **Décident** de fournir un soutien et une assistance aux pays d'Europe Centrale et de l'Est pour faciliter les changements structurels et l'adaptation des media aux exigences de la démocratie, **accordent** à cet égard une haute priorité à la formation des professionnels des media dans ces pays et **appellent** à la mise en oeuvre d'un programme à moyen terme du Conseil de l'Europe, à cet effet, en coopération avec les organismes professionnels intéressés ;
5. **Notent** avec satisfaction qu'un certain nombre d'Etats participants ont d'ores et déjà déclaré qu'ils sont disposés à contribuer au financement d'un tel programme ;
6. **Décident** de poursuivre des politiques propices à la diversification des sources de financement des media, comme l'un des moyens de promouvoir la pluralité des media dans un environnement concurrentiel croissant en Europe ;
7. **Décident** en outre d'examiner et, si nécessaire, d'entreprendre des actions contre les concentrations des media nuisibles au pluralisme et à l'indépendance des media ;
8. **Encouragent** l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication qui sont susceptibles d'accroître la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des idées, ainsi que de renforcer la diversité culturelle ;
9. **Décident** d'intensifier leurs efforts, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, en vue de développer une politique européenne concertée dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, reconnaissant que ces derniers constituent la base de la création européenne ;
10. **Expriment** le ferme espoir que la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière fera prochainement l'objet de ratifications supplémentaires, afin de lui permettre d'entrer en vigueur dès que possible, compte tenu de l'importance de cet instrument pour la circulation transfrontière sans entraves des services de programmes de télévision à travers l'Europe ;

11. **Réaffirment** l'importance de rendre disponibles des données comparatives fiables dans le domaine des media, **notent** que la création d'une base de données au Conseil de l'Europe dans les domaines couverts par la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière (Medialex) constitue un pas important dans cette direction et **appellent** les Etats participants à soutenir et à contribuer à cette initiative importante ;
12. **Recommandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions de cette Déclaration et des recommandations exposées dans les Résolutions N° 1 et 2 de cette Conférence.

**4e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Prague, 7 et 8 décembre 1994)
*Les media dans une société démocratique***

Résolution n° 1

L'avenir du service public de la radiodiffusion

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994) ;

Rappelant les principes qui ont été adoptés sur la radiodiffusion publique et privée en Europe à l'occasion de la 1e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986 ;

Notant l'importance des changements intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis cette Conférence, en particulier l'émergence d'un système mixte de radiodiffusion publique et commerciale ;

Reconnaissant que le service public de la radiodiffusion, tant dans le secteur de la radio que dans celui de la télévision, soutient les valeurs qui sous-tendent les structures politiques, juridiques et sociales des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique ;

Soulignant l'importance du service public de la radiodiffusion pour les sociétés démocratiques ;

Reconnaissant donc la nécessité de garantir la permanence et la stabilité du service public de la radiodiffusion afin de lui permettre de continuer à opérer au service du public ;

Soulignant la fonction vitale du service public de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous dans le secteur de la radiodiffusion dans son ensemble ;

Rappelant l'importance de la radio et soulignant son grand potentiel pour le développement d'une société démocratique, spécialement aux niveaux local et régional ;

I. Principes généraux

Affirment leur engagement à maintenir et développer un service public de la radiodiffusion fort dans un environnement caractérisé par une offre de services de programmes de plus en plus concurrentielle et par un contexte technologique en mutation rapide ;

Reconnaissent, dans le prolongement des conclusions adoptées lors de la 1e Conférence ministérielle européenne, que tant des sociétés privées que des organismes publics peuvent assurer un tel service ;

S'engagent à ce que soit assuré au moins un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui soit accessible à tous les membres du public, tout en reconnaissant que les radiodiffuseurs de service public doivent également avoir la possibilité, le cas échéant, d'offrir des services de programme supplémentaires tels que des services thématiques ;

S'engagent à définir clairement, conformément aux dispositions appropriées de leur droit et leur pratique internes et dans le respect de leurs obligations internationales, le rôle, les missions et les responsabilités des radiodiffuseurs de service public, ainsi qu'à assurer leur indépendance éditoriale à l'égard de toute ingérence politique et économique ;

S'engagent à garantir aux radiodiffuseurs de service public les moyens sûrs et appropriés nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;

Conviennent de mettre en oeuvre ces engagements conformément au cadre suivant :

II. Cadre politique du service public de la radiodiffusion

Exigences du service public

Les Etats participants conviennent que les radiodiffuseurs de service public, dans le cadre général défini à leur égard, et sans préjuger de l'existence de missions de service public plus spécifiques, doivent avoir principalement pour mission :

- d'être, à travers leur programmation, un point de référence pour tous les membres du public et un facteur de cohésion sociale ainsi que d'intégration de tous les individus, groupes et communautés. Ils doivent en particulier rejeter toute discrimination culturelle, sexuelle, religieuse ou raciale et toute forme de ségrégation sociale ;
- de fournir un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vues puisse s'exprimer ;
- de diffuser des informations et des commentaires impartiaux et indépendants ;
- de développer une programmation pluraliste, novatrice et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevées et de ne pas sacrifier cet objectif de qualité aux forces du marché ;
- de développer et structurer des grilles de programmes et des services intéressant un large public tout en étant attentif aux besoins des groupes minoritaires ;
- de refléter les différentes idées philosophiques et convictions religieuses de la société, en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans les sociétés pluriethniques et multiculturelles ;
- de contribuer activement, à travers leur programmation, à mieux faire connaître et apprécier la diversité du patrimoine culturel national et européen ;
- de s'assurer que les programmes qu'ils offrent contiennent une proportion significative de productions originales, en particulier de longs métrages, de dramatiques et d'autres

- oeuvres de création, et de veiller à la nécessité d'avoir recours aux producteurs indépendants et de coopérer avec le secteur cinématographique ;
- d'élargir le choix dont disposent les téléspectateurs et les auditeurs en offrant également des services de programmes qui ne sont normalement pas fournis par les radiodiffuseurs commerciaux.

Financement

Les Etats participants s'engagent à maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il existe un certain nombre de sources de financement pour soutenir et promouvoir le service public de la radiodiffusion, telles que : la redevance, les subventions publiques, les revenus de la publicité et du parrainage, les revenus tirés de la vente de leurs oeuvres audiovisuelles et les accords de programmation. Le cas échéant, un financement peut également être assuré à travers l'offre de services thématiques payants complétant le service de base.

Le niveau de la redevance ou des subventions publiques devrait être prévu sur une période de temps suffisante afin de permettre aux radiodiffuseurs de service public de planifier à long terme leurs activités.

Pratiques économiques

Les Etats participants devraient s'efforcer de s'assurer que des pratiques économiques telles que la concentration des media, l'exercice de droits d'exclusivité et le contrôle de systèmes de distribution tels que les techniques d'accès conditionnel ne portent pas atteinte à la contribution vitale que les radiodiffuseurs de service public doivent apporter au pluralisme et au droit du public à recevoir des informations.

Indépendance et responsabilité

Les Etats participants s'engagent à garantir l'indépendance des radiodiffuseurs de service public contre toute interférence politique et économique. En particulier, la gestion quotidienne ainsi que la responsabilité éditoriale de l'élaboration des grilles de programmes et du contenu des programmes doivent relever exclusivement des radiodiffuseurs eux-mêmes.

L'indépendance des radiodiffuseurs de service public doit être garantie par des structures appropriées telles que des conseils internes pluralistes ou d'autres organes indépendants.

Le contrôle et la responsabilité des radiodiffuseurs de service public, en ce qui concerne en particulier l'exécution de leurs missions et l'utilisation de leurs ressources, doivent être garantis par des moyens appropriés.

Les radiodiffuseurs de service public doivent aussi être directement responsables devant le public. A cette fin, les radiodiffuseurs de service public devraient publier périodiquement des informations sur leurs activités et mettre en place des procédures pour permettre aux téléspectateurs et aux auditeurs d'exprimer leur point de vue sur la façon dont ils remplissent leurs missions.

Moyens de transmission

Les Etats participants devraient s'assurer que des moyens adéquats de transmission, et le cas échéant de retransmission, soient garantis aux radiodiffuseurs de service public pour leur permettre de remplir leurs missions.

Nouvelles technologies de la communication

Les Etats participants devraient garder présent à l'esprit que les nouvelles technologies de la communication suscitent dans le secteur de la radiodiffusion des mutations profondes qui appellent de leur part l'énoncé de principes clairs pour soutenir un système de service public de la radiodiffusion apte à se développer dans ce nouveau contexte technologique.

Les Etats participants devraient encourager les radiodiffuseurs de service public à contribuer au développement de la recherche et d'expérimentations dans le domaine des nouvelles technologies de la communication, en étroite collaboration avec l'industrie, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Une attention particulière devrait être accordée au développement des possibilités offertes par les télécommunications pour l'introduction de la radiodiffusion numérique et de nouveaux services.

Les radiodiffuseurs de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les Etats participants devraient, conjointement avec les radiodiffuseurs de service public, examiner à intervalles réguliers au niveau européen l'impact des mutations technologiques sur le rôle du service public au niveau tant national que transnational.

Coopération et solidarité européenne

Conservant à l'esprit les possibilités offertes par les structures européennes existantes, les Etats participants devraient faciliter la coopération entre les radiodiffuseurs de service public qui souhaitent collaborer et former des alliances dans des domaines tels que les échanges et la production de programmes, la recherche technologique et le développement de chaînes de service public multilatérales.

Le Conseil de l'Europe devrait suivre étroitement l'évolution des chaînes de service public multilatérales et étudier les problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

Résolution n° 2**Les libertés journalistiques et les droits de l'homme**

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, (Prague, 7-8 décembre 1994) ;

Considérant que la liberté d'expression, y compris la liberté des media, est l'une des conditions fondamentales d'une société démocratique véritable ;

Soulignant à cet égard que les fonctions de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme (en particulier, les journalistes, les rédacteurs, les éditeurs, les dirigeants et les propriétaires) dans les différents media électroniques et écrits sont essentielles, et que la garantie de leur liberté d'expression est indispensable ;

Réaffirmant les engagements solennels que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont contractés dans le cadre de l'Article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que les engagements politiques que ces Etats ont acceptés dans leur Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) dans laquelle les Etats Membres du Conseil de l'Europe ont rappelé leur ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste ;

Conscients de l'existence de différentes traditions juridiques et culturelles dans les Etats membres pour concilier l'exercice de la liberté d'expression de ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme avec la protection d'autres droits et libertés ;

Convaincus que ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme sont particulièrement bien placés pour déterminer, par le biais notamment de codes de déontologie volontairement établis et appliqués, les devoirs et les responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression journalistique comporte,

Convient des principes suivants :

Principe 1

Le maintien et le développement d'une démocratie véritable exigent l'existence et le renforcement d'un journalisme libre, indépendant, pluraliste et responsable. Cette exigence se traduit par la nécessité pour le journalisme de :

- informer les individus sur l'activité des pouvoirs publics et du secteur privé, en leur donnant ainsi la possibilité de se former une opinion ;
- permettre aux individus ou groupes d'exprimer leurs opinions, contribuant ainsi à tenir informés les pouvoirs publics et privés ainsi que l'ensemble de la société de ces opinions ;
- soumettre l'exercice des divers pouvoirs à un continuel examen critique.

Principe 2

La pratique du journalisme dans les différents media électroniques et écrits s'enracine en particulier dans le droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti à l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tel qu'il a été interprété par la jurisprudence des organes de la Convention.

Principe 3

Les conditions suivantes permettent au journalisme de contribuer au maintien et au développement d'une démocratie véritable :

- a) l'accès sans restriction à la profession de journaliste ;
- b) l'indépendance éditoriale effective par rapport au pouvoir politique et aux pressions exercées par des groupes d'intérêt privés ou par des autorités publiques ;
- c) l'accès aux informations détenues par les autorités publiques, accordé de façon équitable et impartiale, dans la poursuite d'une politique ouverte de l'information ;
- d) la protection de la confidentialité des sources d'information utilisées par les journalistes.

Principe 4

Compte tenu du rôle fondamental de la liberté d'expression journalistique dans une démocratie véritable, toute ingérence de la part des autorités publiques à l'égard de la pratique du journalisme doit :

- a) figurer dans la liste, complète et exhaustive, de restrictions prévues au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- b) être nécessaire dans une société démocratique et répondre à un besoin social impérieux ;
- c) être prévue par la loi et formulée dans des termes clairs et précis ;
- d) faire l'objet d'une interprétation étroite ;
- e) être proportionnelle au but poursuivi par une telle restriction.

Principe 5

Les autorités publiques ou, le cas échéant, tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme devraient encourager :

- a) des systèmes de formation professionnelle de haute qualité des journalistes ;
- b) le dialogue entre journalistes, rédacteurs, éditeurs, dirigeants et propriétaires des media - tant électroniques qu'écrits - et autorités responsables de la politique des media aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental ;

- c) la création ou le maintien de conditions de protection des journalistes (nationaux et étrangers) se trouvant en mission ou en situation périlleuse, y compris par le biais d'accords bi- ou multilatéraux ;
- d) la transparence à l'égard :
 - des structures de propriété des différentes entreprises des media et
 - des relations avec des tiers qui exercent une influence sur leur indépendance éditoriale.

Principe 6

La fonction fondamentale du journalisme dans une démocratie véritable implique que tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme adoptent des attitudes éthiques et responsables, ce qui se traduit en particulier par le fait de ne pas abandonner leur indépendance et leur approche critique. Le journalisme doit s'exercer au service de la liberté d'expression, liberté qui comprend le droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que dans le respect des autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Principe 7

La pratique du journalisme a un certain nombre d'implications dans une démocratie véritable. Parmi ces implications - qui sont déjà prises en compte dans de nombreux codes de conduite professionnels - l'on peut citer les suivantes :

- a) le respect du droit du public à être informé de manière exacte sur les faits et les événements ;
- b) la collecte d'informations par des moyens loyaux ;
- c) la présentation loyale des informations, des commentaires et des critiques, en évitant en particulier les atteintes injustifiées à la vie privée, la diffamation et les accusations non fondées ;
- d) la rectification de toute information publiée ou diffusée qui s'avère par la suite gravement inexacte ;
- e) le secret professionnel à l'égard des sources d'informations ;
- f) le non-encouragement de toute violence, haine, intolérance ou discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, la politique ou d'autres opinions, les origines nationales ou régionales ou les origines sociales.

Principe 8

En ayant à l'esprit les conditions différentes et changeantes des divers media, les autorités publiques devraient faire preuve de retenue lorsqu'elles abordent les aspects mentionnés au Principe 7 et reconnaître à tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme le droit

d'élaborer des normes d'auto-régulation, tels que des codes de conduite, décrivant la manière dont leurs droits et libertés doivent être conciliés avec d'autres droits, libertés et intérêts avec lesquels ils peuvent entrer en conflit, ainsi que leurs responsabilités.

Résolution n° 3

**relative à la convocation de la 5e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse**

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement de la République Tchèque pour la parfaite organisation de cette Conférence à Prague et pour son aimable hospitalité ;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des media et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger ;

Ayant pris acte avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la Grèce à tenir la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse en Grèce en 1997 ;

Acceptent avec gratitude cette invitation.

Déclaration

sur les media dans une société démocratique

1. Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994) ;
2. **Rappelant** que le respect de la démocratie pluraliste, de l'état de droit et des droits de l'homme constitue une exigence préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe et que la qualité de membre de l'Organisation entraîne l'engagement solennel de garantir et développer ces valeurs de base ;
3. **Rappelant** les obligations qu'ont les Etats membres du Conseil de l'Europe de défendre et promouvoir les libertés des media et le pluralisme des media conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par les organes de la Convention, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits en application de la Déclaration du Comité des Ministres du 29 avril 1982 sur la liberté d'expression et d'information ;
4. **Rappelant** également que les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont solennellement affirmé lors de la conférence au sommet de Vienne (octobre 1993) que la garantie de la liberté d'expression et notamment des media fait partie des critères décisifs utilisés pour apprécier toute candidature à l'adhésion à l'Organisation et **soulignant** qu'il s'agit d'un engagement continu pour tous les Etats membres ;
5. **Résolus** à garantir et renforcer la liberté des media de communiquer des informations, des idées et des opinions sans considération de frontière, et ainsi le développement des droits de l'homme et de la démocratie véritable ;
6. **Affirmant** que le pluralisme et la diversité des media sont essentiels pour la démocratie, et que la transparence des media est un moyen important pour aider les autorités nationales compétentes à évaluer les effets des concentrations des media dans ces domaines ainsi que pour permettre aux individus de se former une opinion sur les informations fournies par les media ;
7. **Condamnant**, dans le prolongement de la Déclaration de Vienne, toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ;
8. **Affirmant** que les media peuvent contribuer à créer un climat de compréhension mutuelle et de tolérance entre individus, groupes et pays, ainsi qu'à atteindre les objectifs de cohésion démocratique, sociale et culturelle énoncés dans la Déclaration de Vienne ;
9. **Préoccupés** par la place indûment donnée à la représentation de la violence dans certains media, notamment dans le secteur de la radiodiffusion, et par son impact sur le

- public, et **notant** la nécessité des codes de conduite au niveau européen dans ce domaine ;
10. **Notant** que le fonctionnement des media dans une société démocratique doit être constamment réévalué afin que les développements économiques, techniques et réglementaires rapides ne portent préjudice ni à l'indépendance et au pluralisme des media, ni aux droits de l'homme, ni à la propriété intellectuelle, ni aux politiques culturelles et sociales ;
 11. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, par sa vocation spécifique dans le domaine des droits de l'homme, sa compétence particulière dans le secteur des media et sa base géographique large, constitue un cadre particulièrement approprié pour élaborer des politiques visant à promouvoir le fonctionnement des media dans une société démocratique,
 12. **Décident** :
 - d'adopter en tant qu'instruments de politique de base dans le domaine des media le Plan d'Action et les deux Résolutions annexées à la présente Déclaration ;
 - de sauvegarder l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de lui garantir un cadre de financement sûr et approprié lui permettant de remplir sa mission conformément aux lignes directrices fournies par la Résolution 1 ;
 - de garantir, dans le cadre des principes fournis par la Résolution 2, les droits et les libertés de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme, tout en reconnaissant qu'ils ont le droit d'élaborer des normes d'autorégulation telles que des codes de conduite ;
 - d'intensifier leur soutien à la réforme démocratique des media dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui jette les bases d'une coopération plus étroite dans le domaine des media dans le cadre d'une large intégration européenne ;
 - d'assurer à cette fin une meilleure coordination des différentes initiatives prises pour assister les décideurs politiques et les professionnels des media de ces pays ;
 13. **Se félicite** de l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière et **souligne** la nécessité d'un développement cohérent de cette Convention et de la Directive "Télévision sans frontières" au vu des discussions au sein de l'Union européenne sur l'application de cette Directive ;
 14. **Considère** que le meilleur moyen d'assurer ce développement cohérent serait que la Commission européenne tienne régulièrement informé le Conseil de l'Europe sur les travaux en cours au sein de la Communauté européenne sur la révision de la Directive et qu'elle examine tous les points de vue et suggestions exprimées par le Conseil de l'Europe ;
 15. **Convient** de promouvoir la transparence des media, et **se félicite** de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media ;

16. **Recommandent** que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe charge son Comité directeur sur les moyens de communication de masse d'examiner l'opportunité de préparer un instrument juridique contraignant ou d'autres mesures fixant des principes de base concernant le droit d'accès du public aux informations détenues par les autorités publiques ;
17. **Soulignent** la contribution positive des Programmes du Conseil de l'Europe au processus de réforme des media en Europe centrale et orientale, notamment dans le domaine de la formation des professionnels des media ;
18. **Se félicitent** de l'annonce faite par un certain nombre de gouvernements de leur intention d'apporter des contributions financières volontaires à ces Programmes et en **appellent** aux autres gouvernements pour qu'ils fassent de même ;
19. **Prient** le Comité des Ministres, lors de la mise en oeuvre des termes du Plan d'Action annexé à la présente Déclaration, de consulter étroitement les professionnels des media et les autorités de régulation et de tenir dûment compte de tous travaux pertinents menés dans d'autres enceintes régionales et internationales ;
20. **Appellent** le Comité des Ministres à tenir dûment compte dans la mise en oeuvre du Plan d'Action de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que pour les autres pays européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte.

Plan d'Action

stratégique pour la promotion des media dans une société démocratique adressé au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Les media dans une perspective paneuropéenne

Encourager la mise en oeuvre, le cas échéant en consultation avec les organisations intéressées, d'activités et de procédures, y compris d'échange d'informations et de formation, spécifiquement destinées à : renforcer la réforme démocratique des media ; élargir la liberté des media dans le contexte de l'intégration européenne ; créer une prise de conscience des interférences avec la liberté des media et avec l'indépendance et la sécurité des journalistes ; promouvoir l'égalité des chances dans le secteur audiovisuel.

Le fonctionnement des media dans une société démocratique

1. Concentrations des media

- i. **Surveiller** l'évolution des concentrations des media dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et rendre compte de tous développements significatifs ayant un impact sur le pluralisme politique et culturel ;
- ii. **Surveiller** la mise en oeuvre dans le droit et la pratique internes des Etats membres de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media ;
- iii. **Proposer** toutes mesures nécessaires à la lumière des points (i) et (ii).

2. Information et droits de l'homme

Etudier, dans une perspective comparative, le droit et la pratique nationaux et internationaux concernant :

- l'accès aux informations détenues par les autorités publiques ;
- la confidentialité des sources d'information des journalistes.

3. Nouvelles technologies de la communication

Surveiller et évaluer les implications des nouvelles technologies de la communication en particulier à l'égard des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, ainsi que sous l'angle de l'égalité des chances entre pays et entre groupes sociaux.

4. Media et protection des ayants droit

- i. **Evaluer** l'impact des nouvelles technologies de la communication sur le niveau actuel de protection accordé aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, en vue de garantir et renforcer cette protection, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un

équilibre entre la protection des diverses catégories d'ayants droit et de faciliter la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes ;

- ii. **Fournir** un forum pour la mise au point d'approches paneuropéennes sur les discussions menées au sein d'autres instances sur la protection des ayants droit.

5. Piraterie sonore et audiovisuelle

- i. **Surveiller** le niveau de la piraterie sonore et audiovisuelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
- ii. **Proposer**, le cas échéant, toutes mesures juridiques et pratiques nécessaires pour combattre la piraterie sonore et audiovisuelle, en prenant pour base les initiatives déjà prises dans le cadre du Conseil de l'Europe.

6. Media et intolérance

Etudier, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices qui pourraient aider les professionnels des media à traiter la question de l'intolérance sous toutes ses formes.

7. Media et violence

Préparer, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices sur la représentation de la violence dans les media.

Media et conflits

Etudier, en consultation étroite avec les professionnels des media, les moyens susceptibles d'améliorer la protection des journalistes en situation de conflit et de tension et le rôle que les media peuvent jouer dans de telles situations.

Communication

relative aux violations des libertés journalistiques

Nous, Ministres et Chefs de Délégation participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 :

Réaffirmons notre attachement à la liberté d'expression et d'information et à la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur et à travers les frontières, sans ingérence, en tant qu'élément fondamental du fonctionnement de la démocratie pluraliste et de la sécurité démocratique en Europe ;

Reconnaissons que l'exercice, libre et sans entrave, des libertés journalistiques est vital pour la libre formation des opinions et des idées ;

Rendons hommage aux efforts inlassables des journalistes pour fournir au public des informations et des analyses critiques des événements qui se produisent dans la société et dans le monde ;

Reconnaissons que dans l'accomplissement de leur mission, les journalistes peuvent mettre leur vie et leur intégrité physique en grand danger ;

Notons que cela est particulièrement le cas dans les situations de guerre, de conflit et de tension sociale et politique, et que l'assassinat, la disparition et la détention de journalistes et les restrictions de leur droit de rendre compte librement et en toute indépendance sont fréquents dans de telles situations ;

Sommes consternés par le fait que le nombre de disparitions et de décès de journalistes au cours des trente-six derniers mois était plus élevé en Europe que partout ailleurs dans le monde, notamment dans le contexte du conflit sur des territoires de l'ex-Yougoslavie ;

Sommes profondément préoccupés par le nombre croissant d'assassinats et de prises d'otages visant des journalistes du fait de l'exercice d'un journalisme d'investigation et du fait de leur indépendance d'esprit, ainsi que par les nombreuses formes de harcèlement physique et psychologique dont ils peuvent faire l'objet ;

Condamnons vigoureusement ces violations des libertés journalistiques, qui constituent des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Lançons un appel à tous les responsables de ces violations pour qu'ils y mettent un terme immédiatement et invitons instamment tous les gouvernements à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet effet et en particulier à contribuer à l'effort général pour trouver l'information et si possible retrouver la trace des journalistes disparus ;

Apportons notre soutien aux journalistes dans leur mission qui est de communiquer nouvelles et informations en toute indépendance ;

Recommandons au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'entreprendre d'urgence des travaux destinés à améliorer la protection des journalistes, particulièrement lors de missions dangereuses ou dans des situations de tension et de conflit.

**5e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Thessalonique, 11 et 12 décembre 1997)
*La Société de l'Information : un défi pour l'Europe***

Déclaration politique

1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),
2. **Se référant** à l'engagement souscrit par les Chefs d'Etat et de gouvernement lors du 2e Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) à rechercher des réponses communes au développement des nouvelles technologies de l'information ;
3. **Notant** le développement en cours de la Société de l'Information, à travers la mise en place de nouvelles technologies et de nouveaux services de communication et d'information, en particulier en ligne, du fait de la numérisation et les perspectives de disparition progressive des frontières technologiques entre radiodiffusion, télécommunications et informatique ;
4. **Constatant** que la numérisation entraîne également une multiplication du nombre de canaux disponibles pour la transmission de services de radiodiffusion, notamment de services spécialisés et payants ;
5. **Constatant** également que la numérisation, en offrant des possibilités nouvelles de combiner des textes, des images et des sons, ouvre la voie à la création d'oeuvres, de produits et services d'un genre nouveau ;
6. **Convaincus** que la Société de l'Information constituera dans les années à venir une force motrice significative des mutations économiques, sociales et technologiques et influencera notablement le fonctionnement de la société en général et les relations entre individus, groupes et pays à l'échelon mondial, en particulier en offrant des possibilités accrues de communication et d'échange d'informations, spécialement à l'échelon transfrontière, via la globalisation de réseaux et de services largement accessibles au public ;
7. **Notant**, en particulier, l'importance que cette influence aura au niveau européen, notamment du point de vue de la diversité culturelle et linguistique et du point de vue économique ;
8. **Notant** également que ces développements pourraient requérir une nouvelle approche en ce qui concerne la régulation du secteur des media, compte tenu en particulier du fait qu'il est désormais possible d'effectuer des communications tant publiques que privées via les mêmes réseaux ;
9. **Soucieux** de promouvoir un meilleur équilibre dans l'accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information de telle sorte que le développement de la Société de l'Information serve tous les pays européens et le bien-être de tous les individus et tous les groupes "qui vivent dans ces pays ;

10. **Soucieux** que les Etats développent leur politique des médias en accord avec les principes d'indépendance, de respect des droits fondamentaux et du pluralisme, dans l'esprit de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et en tenant compte de la diversité culturelle ;
11. **Soucieux**, en particulier, de veiller à ce que ce développement contribue à promouvoir la liberté d'expression et d'information, la création artistique et les échanges entre les cultures, l'éducation et la participation des individus à la vie publique, dans le respect et au service des droits de l'homme, des valeurs démocratiques et de la cohésion sociale ;
12. **Se félicitant** des opportunités offertes ou promises à cet égard par les nouvelles technologies et les nouveaux services de communication et d'information, tout en notant le risque que ces nouvelles technologies et ces nouveaux services puissent, dans certaines circonstances, être utilisés au détriment ou à l'encontre du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, de la protection des mineurs et des valeurs de base de la démocratie ;
13. **Soucieux** que la crédibilité des media, en particulier dans le domaine de l'information et de l'actualité, soit maintenue dans le nouvel environnement numérique, au regard notamment de l'utilisation croissante d'images virtuelles, tant dans les media électroniques traditionnels que dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information ;
14. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, de par sa vocation spécifique dans les domaines des droits de l'homme et de la culture, et sa dimension paneuropéenne, est un cadre particulièrement approprié de discussion et d'action sur les implications de la Société de l'Information pour les droits de l'homme, la démocratie ainsi qu'au plan social ;
15. **Tenant compte** des travaux menés par l'Assemblée parlementaire, ainsi que dans diverses enceintes internationales, dans le domaine des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication ;
16. **Soulignant** la nécessité qui s'attache à ce que les Etats jouent un rôle actif dans les discussions internationales en vue de promouvoir le développement de ces technologies et services dans l'intérêt des droits de l'homme et de la démocratie,
 - A. **S'engagent** à favoriser le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information dans l'intérêt de la liberté d'expression et d'information, de la création artistique et des échanges entre les cultures, de l'éducation, ainsi que de la participation des individus à la vie publique, en vue de promouvoir la cohésion sociale ;
 - B. **S'engagent**, dans cette perspective, à mettre en oeuvre les principes de base contenus dans les deux Résolutions annexées à la présente Déclaration et à coopérer entre eux dans la mise en oeuvre de ces principes ;
 - C. **S'engagent**, en particulier, à oeuvrer dans le sens du principe du "service universel communautaire", tel que défini dans la Résolution n° 1 ;

- D. **Appellent** au parachèvement rapide des travaux d'amendement de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, afin de créer une approche cohérente de la télévision transfrontière entre cet instrument et la Directive "Télévision sans frontières" de l'Union Européenne, en tenant compte des nouveaux développements techniques et économiques dans ce secteur.

Plan d'Action

pour promouvoir la liberté d'expression et d'information à l'échelon paneuropéen dans le cadre de la Société de l'Information

Les Ministres des Etats participants, conscients de l'impact des mutations technologiques sur la liberté d'expression et d'information, au-delà du cadre des media traditionnels :

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de mettre en oeuvre le plan d'action suivant ;

Soulignent à cet égard qu'une attention particulière devrait être attachée aux travaux en cours dans d'autres instances internationales et à la coopération qui pourrait être développée avec ces instances.

A. Actions concernant le suivi du développement de la Société de l'Information

Suivre et analyser de manière exhaustive le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information ainsi que les initiatives en matière de régulation prises dans ce domaine au plan tant national qu'international, en particulier en surveillant leurs effets sur les droits de l'homme au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et assurer l'échange régulier d'informations et d'expériences dans ce domaine, en vue de mettre en oeuvre des solutions concertées au niveau paneuropéen dans le domaine du droit et de la politique des media.

B. Action concernant l'accès aux nouveaux services de communication et d'information

Intensifier les travaux visant à définir une approche paneuropéenne commune en ce qui concerne le contenu et les modalités de mise en oeuvre du "service universel communautaire", en tenant compte des différences de situation et de ressources aux niveaux national ou régional.

Etudier toutes mesures propres à favoriser la formation du public pour connaître, comprendre et se servir des nouveaux services de communication et d'information, et prendre toutes initiatives appropriées à cet égard.

C. Actions dans le domaine de l'autorégulation

Encourager, en particulier au niveau transnational, l'autorégulation des fournisseurs et opérateurs de nouveaux services de communication et d'information, notamment des fournisseurs de contenus, sous la forme de codes de conduite ou d'autres mesures, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, de la protection des mineurs et des valeurs démocratiques, ainsi que la crédibilité des media eux-mêmes.

Favoriser l'échange d'informations et d'expériences et la coopération au niveau européen et global dans ce domaine.

D. Actions dans le domaine de la régulation

Intensifier les travaux sur l'impact des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques en vue de préparer dans le cadre du Conseil de l'Europe tous instruments juridiques ou autres mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour promouvoir la liberté d'expression et d'information, en particulier à l'échelon transfrontière, et garantir la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.

Promouvoir la coopération transfrontière entre les instances de régulation nationales chargées du secteur de la radiodiffusion et des autres services de communication et d'information.

E. Actions concernant l'usage impropre des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information

Surveiller les cas d'usage impropre des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information en faveur de toute idéologie ou activité contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux droits fondamentaux d'autrui, ainsi qu'à la protection des mineurs et aux valeurs démocratiques et, si nécessaire, formuler toutes propositions d'actions juridiques ou autres pour combattre ce type d'utilisation.

Tenir compte, dans ce contexte, des différents types de responsabilité en matière de contenu des divers acteurs impliqués dans la chaîne allant de la fourniture à l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information.

Etudier l'opportunité et la possibilité de mettre en place des procédures d'alerte, d'entraide et de coopération, y compris judiciaire, en liaison avec d'autres instances, en vue de mener des actions concertées à l'échelon le plus large possible contre ce type d'usage impropre.

F. Actions dans le domaine de la violence et de l'intolérance

Etudier les problèmes pratiques et juridiques que pose la lutte contre la diffusion du discours de haine, de la violence et de la pornographie via les nouveaux services de communication et d'information, en vue de prendre des initiatives appropriées dans un cadre paneuropéen commun ;

Evaluer régulièrement :

- les suites données dans les Etats membres aux Recommandations n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les media électroniques, n° R (97) 20 sur le "discours de haine" et n° R (97) 21 sur les media et la promotion d'une culture de tolérance, ainsi qu'à la Recommandation n° R (89) 7 sur les principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique ;
- la mise en oeuvre, par les Etats Parties à la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, de l'article 7 de cette Convention relatif notamment aux responsabilités qui incombent aux radiodiffuseurs à l'égard du contenu et de la présentation de leurs services de programmes ;

Examiner, le cas échéant, l'opportunité d'élaborer en complément d'autres instruments juridiques, contraignants ou non.

G. Actions dans le domaine des concentrations des media, du pluralisme et des droits d'exclusivité

Poursuivre les travaux entrepris dans le domaine des concentrations des media, en attachant une attention toute particulière au développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, en vue de prendre toute initiative politique ou juridique appropriée pour garantir le maintien du pluralisme des media en Europe ;

Etudier, en particulier, la question de la transparence des fournisseurs de nouveaux services de communication et d'information en vue, le cas échéant, de compléter le cadre fixé par la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media ;

Etudier également la question du contrôle de l'accès aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information et celle du cumul d'intérêts dans le secteur des media traditionnels et dans celui des nouveaux services de communication et d'information, en vue le cas échéant de formuler des propositions visant à réguler ces développements ;

Etudier la question des droits d'exclusivité dans l'environnement numérique et la nécessité éventuelle de prendre de nouvelles initiatives dans le cadre du Conseil de l'Europe.

H. Actions en faveur de la participation des individus à la vie publique

Etudier les moyens de s'assurer que le développement des nouvelles technologies de la communication se traduise par un fonctionnement plus efficace de, et une plus grande participation à, la démocratie, ainsi que le respect plein et entier des principes démocratiques et des droits de l'homme.

I. Actions dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins

Suivre attentivement l'évolution des techniques numériques et leurs implications pour la politique internationale de protection des ayants droit et du public, en tenant compte des travaux poursuivis en la matière dans d'autres enceintes internationales, en vue d'élaborer, si nécessaire, des instruments juridiques destinés à compléter et à coordonner les mesures prises dans les Etats membres ;

Evaluer régulièrement les suites données dans les Etats membres aux conclusions des Séminaires sur la piraterie sonore et audiovisuelle (Strasbourg, septembre 1995), le droit d'auteur et les droits voisins à l'ère numérique (Oslo, mai 1996) et la coordination internationale des techniques d'identification (Paris, avril 1997), ainsi qu'aux principes contenus dans la Recommandation n° R (95) 1 sur la piraterie sonore et audiovisuelle ;

Encourager le processus de signature et de ratification de la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite, en vue de son entrée en vigueur rapide.

J. Actions à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale

Développer les Programmes de coopération et d'assistance du Conseil de l'Europe avec les pays d'Europe centrale et orientale dans le domaine des media en vue de fournir une assistance au développement d'une politique et d'une législation dans le domaine des media, ainsi qu'à la formation des professionnels des media, dans le nouvel environnement numérique, afin de faciliter la pleine participation de ces pays à la construction de la Société de l'Information.

Résolution n° 1

L'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques

1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),
2. **Soucieux** de promouvoir la contribution des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information au développement des droits de l'homme et de la démocratie au niveau paneuropéen, tout en s'efforçant d'assurer la cohésion sociale ;
3. **Désireux** de permettre à chacun de profiter des opportunités offertes au plan économique, technique et social par ces technologies et ces services ;
4. **Convaincus** de l'intérêt de développer dans cette perspective l'application du principe de service universel au-delà de son champ actuel ;
5. **Résolus** en conséquence à mettre en oeuvre un principe, ci-après dénommé "service universel communautaire", en application duquel, dans la mesure où cela est possible eu égard aux différences de situation et de ressources aux niveaux national et régional, de nouveaux services de communication et d'information sont accessibles au niveau collectif par tous les individus, à un prix raisonnable et sans considération quant à leur localisation géographique ;
6. **Notant** l'importance qui s'attache à développer la formation du public à l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de leurs applications ;
7. **Soulignant** l'importance que doit continuer à avoir le service public de la radiodiffusion, en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous et donc de la cohésion sociale, dans ce nouvel environnement, et rappelant leur engagement à mettre en oeuvre les principes contenus dans la Résolution sur l'avenir du service public de la radiodiffusion adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994) ;
8. **Conscients** que les Etats, ainsi que les fournisseurs, opérateurs et utilisateurs des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, ont des responsabilités particulières face aux risques que l'utilisation de ces technologies et services pourrait avoir pour la protection des droits de l'homme et des valeurs constitutives d'une société démocratique ;
9. **Condamnant** l'utilisation de ces technologies et services en faveur de toute idéologie ou activité qui est contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux valeurs démocratiques et résolus à combattre ce type d'utilisation,
10. **Conviennent** de ce qui suit :

Accès aux nouveaux services de communication et d'information

11. Les Etats participants s'engagent à promouvoir sans discrimination le développement et l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information et, le cas échéant, de cadres de régulation en vue de satisfaire aux exigences du principe du "service universel communautaire". A cette fin, et dans la mesure où cela est possible eu égard aux différences de situation et de ressources aux niveaux national et régional, les Etats participants s'engagent à :
 - (i) créer un cadre pour l'accès du public à des réseaux de communication et aux nouveaux services de communication et d'information sur une base universelle, c'est-à-dire sans considération quant au lieu de résidence, à un prix raisonnable, au niveau individuel et/ou collectif ;
 - (ii) définir au niveau national, régional ou local les services de base, en particulier dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la culture, auxquels tous les individus devraient avoir accès ;
 - (iii) développer la formation du public pour connaître, comprendre et se servir des nouveaux services de communication et d'information.
12. Les Etats participants s'engagent à prendre des dispositions pour assurer un accès équitable et non discriminatoire de tous les fournisseurs et opérateurs de services de radiodiffusion et de communication aux nouvelles technologies et aux nouveaux réseaux de communication.

Liberté d'expression et d'information

13. Les Etats participants s'engagent, conformément aux principes de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à garantir et promouvoir la liberté d'expression et d'information et l'exercice des libertés journalistiques dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information, tant au niveau national qu'à l'échelon transfrontière, par la voie législative, réglementaire ou par d'autres moyens.
14. Les Etats participants s'engagent à promouvoir la fourniture au public d'informations détenues par les pouvoirs publics, tant au niveau national que local, à travers les nouveaux services de communication et d'information, en respectant dûment d'autres droits et intérêts légitimes, tout en veillant à ce que ces informations puissent toujours être obtenues par d'autres moyens.

Pluralisme culturel

15. Les Etats participants conviennent de promouvoir ou encourager l'utilisation des nouvelles technologies de la communication pour la production et la diffusion d'oeuvres de création d'origine européenne, en particulier culturelles et éducatives, dans le cadre des nouveaux services de communication et d'information, tout en assurant une protection adéquate des ayants droit.
16. Les Etats participants conviennent de promouvoir ou encourager les échanges culturels entre les pays et régions européennes à travers les nouveaux services de communication

et d'information, afin de mieux faire connaître et apprécier la diversité culturelle européenne.

Promotion des valeurs démocratiques et respect des droits de l'homme

17. Les Etats participants s'engagent à favoriser l'utilisation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information en vue :
 - (i) d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, notamment à travers la diffusion d'informations sur les instruments et mécanismes pertinents en la matière ;
 - (ii) de promouvoir la participation des individus à la vie publique, tant au niveau national que local et régional.
18. Les Etats participants s'engagent à veiller à ce que leur législation nationale ou réglementations administratives applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication et d'information garantissent le respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes du Conseil de l'Europe. Ils conviennent d'encourager le développement par les fournisseurs et les opérateurs d'initiatives d'autorégulation qui respectent également ces droits et valeurs.
19. Dans ce contexte, les Etats participants peuvent prendre toutes mesures qui sont considérées nécessaires pour :
 - (i) combattre l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information en faveur de toute idéologie ou activité contraire aux droits de l'homme, à la dignité de la personne humaine et aux droits fondamentaux d'autrui, ainsi qu'à la protection des mineurs et aux valeurs démocratiques, et coopérer dans la lutte contre ce type d'utilisation ;
 - (ii) éviter que la création, le traitement ou la manipulation des images et des sons - rendus possibles par les nouvelles technologies - ne portent atteinte à la dignité humaine et aux droits d'autrui, et ne mettent en cause la présentation loyale des faits et des événements dans le cadre des comptes rendus liés à l'information et à l'actualité ;
 - (iii) veiller à ce que ces activités respectent les droits des auteurs et des titulaires de droits voisins ;
 - (iv) veiller à ce que l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information pour l'organisation de consultations électorales ou de référendums ne remette pas en cause l'exigence fondamentale d'élections libres, universelles, secrètes et périodiques et le principe de la démocratie représentative ;
 - (v) veiller à ce que l'utilisation des nouvelles technologies de la communication dans le cadre de procédures judiciaires ne remette pas en cause le droit à un procès équitable ni l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

- (vi) garantir, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit au respect de la vie privée et de la correspondance lors de l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information, en particulier en veillant à ce que l'interception ou le contrôle des communications par le biais de ces services ne soient possibles que conformément aux sauvegardes prévues par la législation nationale et en conformité avec la jurisprudence précitée ;
- (vii) mettre en oeuvre dans le droit et la pratique internes la Recommandation n° R (95) 4 sur la protection des données à caractère personnel dans le domaine des services de télécommunication, eu égard notamment aux services téléphoniques ;
- (viii) assurer le droit des citoyens d'accroître le niveau de confidentialité de leur correspondance et de la transmission de leurs données personnelles par l'utilisation de la cryptographie, sous réserve des restrictions permises en application de l'article 8 paragraphe 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- (ix) définir les conditions dans lesquelles des communications non sollicitées peuvent être adressées aux individus, et encourager le développement de systèmes techniques permettant aux utilisateurs d'empêcher la réception de telles communications ;
- (x) permettre l'accès anonyme à et l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information, tout en :
 - encourageant l'adoption de mesures d'autorégulation et/ou adoptant une législation destinés à permettre aux utilisateurs de déterminer par qui et quand des contenus ont été mis à la disposition du public via les nouveaux services de communication et d'information, en vue en particulier de pouvoir apprécier la valeur à accorder à ces contenus, en respectant dûment la protection des sources d'information des journalistes ;
 - permettant aux autorités publiques compétentes d'identifier, si nécessaire, les auteurs de communications, conformément aux sauvegardes prévues par la législation nationale et la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résolution n° 2

Repenser le cadre de régulation des media

1. Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),
2. **Soucieux** d'établir un cadre de régulation clair et prévisible qui favorise la contribution des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information au développement de la liberté d'expression et d'information, de la création artistique et des échanges entre les cultures, de l'éducation et de la participation des individus à la vie publique, tout en répondant aux questions nouvelles soulevées par ces technologies et services pour la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques ;
3. **Notant** qu'un tel cadre de régulation doit notamment prendre en compte la spécificité des media traditionnels, quel que soit leur mode de distribution, eu égard à la contribution particulière qu'ils apportent à la liberté d'expression et d'information, aux valeurs démocratiques et au pluralisme culturel ;
4. **Soulignant** le fait que l'adoption de mesures de régulation particulières aux nouvelles technologies et aux nouveaux services de communication ne devrait intervenir que dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre à ces questions, au-delà des mesures d'autorégulation pouvant être prises par ceux qui conçoivent, fournissent, exploitent et utilisent ces technologies et ces services ;
5. **Se félicitant**, à cet égard, des mesures d'autorégulation déjà introduites en la matière, et **encourageant** le développement de telles mesures ;
6. **Notant** également que la définition et la mise en oeuvre de ce cadre de régulation requiert de développer une approche commune au niveau paneuropéen, afin de prendre en considération la globalisation de la communication rendue possible par les nouvelles technologies et les nouveaux services de communication et d'information,

Principes généraux

7. **Appellent** les Etats participants :
 - (i) à contrôler dans quelle mesure leur cadre de régulation national dans le secteur des media doit être adapté au développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information pour garantir la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des opinions, en particulier à l'échelon transfrontière, tout en veillant au respect des droits de l'homme, de la protection des mineurs, de la dignité humaine et des valeurs démocratiques, compte tenu notamment du fait qu'il est désormais possible d'effectuer des communications tant publiques que privées via les mêmes réseaux ;
 - (ii) à veiller à ce que les mesures de régulation éventuellement adoptées en droit interne à l'égard des nouvelles technologies et des nouveaux services de

communication et d'information garantissent la liberté d'expression et d'information et la libre circulation des informations et des opinions, en particulier à l'échelon transfrontière, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et eu égard à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et, là où cela s'applique, le secret de la correspondance, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

- (iii) à tenir compte des différents types de responsabilité en matière de contenu des divers acteurs impliqués dans la chaîne allant de la fourniture à l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information ;
- (iv) à prévenir toute ingérence des pouvoirs publics dans le contenu des nouveaux services de communication et d'information ainsi que dans le fonctionnement des instances qui pourraient être créées au niveau national pour réguler ce contenu, au-delà de ce qui est permis par la Convention européenne des Droits de l'Homme, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- (v) à encourager l'autorégulation des fournisseurs et opérateurs des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information aux niveaux national et paneuropéen (à travers des codes de conduite, des systèmes techniques de filtrage de l'accès aux contenus et aux services, etc.) en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, en particulier le respect de la dignité de la personne humaine et des droits fondamentaux d'autrui et la protection des mineurs, dans le cadre de l'utilisation de ces nouveaux services ;
- (vi) à encourager le développement et la diffusion de systèmes techniques permettant aux utilisateurs de limiter la réception de contenus ou services particuliers.

Communication et violence et intolérance

8. Appellent les Etats participants :

- (i) à mettre en oeuvre dans leur droit et leur pratique internes les principes contenus dans la Recommandation n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les media électroniques, la Recommandation n° R (97) 20 sur le "discours de haine" et la Recommandation n° R (97) 21 sur les media et la promotion d'une culture de tolérance ;
- (ii) à veiller à ce que les mesures prises pour combattre la diffusion d'opinions ou d'idées incitant à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance à travers les nouveaux services de communication et d'information respectent dûment la liberté d'expression et, là où cela s'applique, le secret de la correspondance ;
- (iii) à renforcer leur coopération au sein du Conseil de l'Europe en vue d'étudier et de parvenir à des solutions au niveau européen, en collaboration étroite avec les organisations internationales et organismes professionnels compétents, à titre de

première étape en direction de mesures qui pourraient être prises au niveau mondial, aux problèmes de délimitation des formes publiques et privées de communication, de responsabilités, de juridiction et de conflit entre lois posés par la diffusion du discours de haine à travers les nouveaux services de communication et d'information.

Communication et pluralisme

9. **Appellent** les Etats participants :

- (i) à mettre en oeuvre dans leur droit et leur pratique internes les principes contenus dans la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media ;
- (ii) à porter une attention toute particulière à l'influence que le développement des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information pourrait avoir sur le pluralisme des media et l'accès du public à l'information, au regard notamment du contrôle par des opérateurs de l'accès aux nouveaux services de communication et d'information ainsi que de l'acquisition de droits d'exclusivité pour la radiodiffusion télévisée d'événements majeurs ;
- (iii) à évaluer l'impact au niveau national et international que l'introduction de mesures de régulation des nouvelles technologies et des nouveaux services de communication et d'information, ou l'absence de régulation de ces technologies et services, pourrait avoir sur le pluralisme des media ;
- (iv) à renforcer leur coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de surveiller l'évolution des concentrations des media en Europe et de prendre, le cas échéant, toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour garantir le maintien du pluralisme des media.

Communication et accès aux informations officielles

10. **Appellent** les Etats participants à renforcer leur coopération dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de fournir une contribution aux travaux en cours sur le droit d'accès aux informations officielles, en tenant compte de l'impact que le développement des nouveaux services de communication et d'information peut avoir sur cet accès, en particulier par les media.

Communication et protection des ayants droit

11. **Appellent** les Etats participants à poursuivre leurs travaux et leurs échanges d'expériences et approches dans le domaine de la protection des ayants droits au sein du Conseil de l'Europe, en vue de l'élaboration et du développement de mesures répondant aux problèmes particuliers posés à cet égard à l'ère numérique.

Résolution n° 3

Relative à la convocation de la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse

Les Ministres des Etats participant à la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Thessalonique les 11 et 12 décembre 1997 ;

Adressent leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement de la Grèce pour la parfaite organisation de cette Conférence à Thessalonique et pour son aimable hospitalité ;

Soulignant l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des media et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger ;

Preennent note avec gratitude des invitations adressées respectivement par les Gouvernements de la Pologne, du Portugal et de la République Slovaque à tenir la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse en l'an 2000.

Déclaration

sur la liberté d'expression et les médias dans la République du Bélarus

Les Ministres des Etats participant* à la 5ème Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997),

Rappelant que l'article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales proclame la liberté d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ;

Rappelant que la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 29 avril 1982, considère la liberté d'expression et d'information comme vitale pour le développement social, économique, culturel et politique de tout être humain et comme un fondement essentiel de la démocratie, et appelle les Etats à veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de la liberté d'expression et d'information ;

Rappelant que, résolu à garantir et renforcer la liberté des médias, les Ministres des Etats participant à la 4ème Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994) ont affirmé que le pluralisme et la diversité des médias sont essentiels pour la démocratie et se sont engagés à sauvegarder l'existence du service public de la radiodiffusion ;

Rappelant que les Chefs d'Etat et de gouvernement, réunis pour le Deuxième Sommet du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 10-11 octobre 1997), ont réaffirmé leur attachement aux principes fondamentaux du Conseil de l'Europe - démocratie pluraliste, respect des droits de l'homme et prééminence du droit ;

Constatant que, à plusieurs reprises, des rapports ont fait état d'actions menées par les autorités du Bélarus pour restreindre la liberté des médias, notamment par (i) la subordination directe de certains médias importants à l'administration du Président, (ii) l'emprisonnement de journalistes, (iii) la fermeture de médias (comme le journal "Svaboda", la station de télévision "Channel 8" et la station de radio "101.2"), (iv) le harcèlement de journalistes et de médias ;

Notant également que le gouvernement de Bélarus a proposé des amendements à la loi sur les médias qui interdiraient "toute critique du Président et d'autres personnes publiques" et donneraient à l'administration le droit de suspendre des journaux et de fermer les frontières aux médias considérés par le gouvernement comme "inamicaux" au regard des intérêts politiques ou économiques de la République,

- a. **Expriment** leur profonde préoccupation face à de telles pratiques, qui sont incompatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme et qui violent la liberté d'expression du peuple du Bélarus et des médias ;
- b. **Manifestent leur soutien** aux éditeurs, journalistes et radiodiffuseurs qui, dans des conditions très difficiles, cherchent à maintenir les valeurs de la liberté d'expression, de

* La Fédération de Russie n'a pas pu se joindre à cette Déclaration.

la liberté de la presse et d'un débat public ouvert, et appuient également les appels lancés tant au Bélarus qu'ailleurs pour que la législation de ce pays dans le domaine des médias soit mise en conformité avec les normes démocratiques ;

- c. **Appellent** les autorités du Bélarus à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre en place un cadre politique, juridique et administratif basé sur le respect de la liberté d'information et sur l'indépendance des médias, en tant que fondement de l'évolution démocratique du pays, et rappellent que le Bélarus s'est déjà obligé à le faire en adhérant aux accords internationaux pertinents ;
- d. **Formulent l'espoir** que de telles mesures permettront à terme au Bélarus de joindre la famille des nations démocratiques.

6e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Cracovie, 15 et 16 juin 2000)
Une politique de la communication pour demain

Déclaration

« Une politique de la communication pour demain »

Les Ministres des Etats participant à la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Cracovie les 15-16 juin 2000,

Rappelant l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe à l'égard des principes fondamentaux de démocratie pluraliste et de respect des droits de l'homme ;

Soulignant l'importance fondamentale pour la démocratie de la liberté d'expression et d'information, de la libre circulation des informations et des idées et de la liberté des médias, telles que consacrées dans l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, y compris le principe d'indépendance éditoriale ;

Soulignant l'importance des travaux menés par le Conseil de l'Europe au cours des 50 dernières années pour promouvoir au plan paneuropéen la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias, en particulier suite aux changements démocratiques en Europe centrale et orientale ;

Se félicitant des activités entreprises par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la liberté d'expression, en particulier des procédures initiées au niveau politique par le Comité des Ministres et l'Assemblée Parlementaire en vue de veiller au respect par les Etats membres des engagements qu'ils ont souscrits en ce qui concerne la liberté d'expression et d'information ;

Réaffirmant le rôle crucial du Conseil de l'Europe pour promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme, à travers la définition de principes communs dans le domaine du droit et de la politique des médias, face aux mutations politiques, culturelles, économiques et techniques constantes dans le secteur des médias ;

Rappelant les textes adoptés lors de la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, décembre 1997), qui ont souligné en particulier l'importance d'une politique des médias qui viserait à la fois à tirer parti des possibilités offertes et à prévenir les risques pouvant découler des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

Conviennent de promouvoir l'impact des activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias au plan paneuropéen en les centrant sur des questions fondamentales, dans le sens des textes adoptés lors du 2e Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information ;

Conviennent que la dimension humaine et démocratique de la communication devrait être au cœur de ces activités, en se concentrant autour des quatre axes essentiels suivants :

- l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits et intérêts légitimes ;
- le pluralisme des services et des contenus dans le domaine des médias ;
- la promotion de la cohésion sociale ;
- l'adaptation du cadre de régulation des médias à la lumière des mutations en cours.

Conviennt du programme d'action suivant au niveau paneuropéen.

Ce programme d'action devrait être mis en oeuvre par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe : en coopération avec d'autres structures concernées du Conseil de l'Europe et en consultation étroite avec les différentes instances concernées, en particulier les organisations professionnelles du secteur des médias, les instances d'autorégulation et les autorités de régulation ; sur la base des instruments et des normes du Conseil de l'Europe, en gardant à l'esprit les développements dans d'autres instances internationales ; en tenant compte de la nécessité d'éviter toute duplication inutile des travaux.

Programme d'action

I. Actions concernant l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits et intérêts légitimes

Le CDMM devrait :

- renforcer ses travaux sur l'équilibre entre la liberté d'expression et d'information et le droit au respect de la vie privée ;
- parachever les travaux sur la divulgation d'informations et l'expression d'opinions sur les personnalités politiques et les fonctionnaires, la divulgation d'informations dans l'intérêt public et la couverture par les médias de procédures judiciaires, afin de définir dès que possible des orientations communes pour l'ensemble de l'Europe ;
- examiner les problèmes posés par la diffusion de contenus mettant en cause la dignité et l'intégrité des individus, y compris dans les médias traditionnels ;
- examiner les implications de la diffusion en ligne d'informations par des personnes ou d'autres sources qui pourraient ne pas être liées par des règles éthiques en matière journalistique ou par des codes de conduite professionnels.

II. Actions concernant le pluralisme des contenus et des services

Le CDMM devrait :

- surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information et de la tendance au renforcement de la concentration des médias sur le pluralisme en vue, le cas échéant, de prendre toutes initiatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour préserver ou promouvoir le pluralisme des contenus et des services ;

- examiner dans ce contexte l'importance pour le pluralisme de préserver la diversité des sources d'information ;
- examiner des stratégies pour préserver le principe de la diversité culturelle, tel que consacré dans les instruments pertinents du Conseil de l'Europe, au regard des développements au niveau international, et contribuer aux réflexions visant à promouvoir et à mettre en oeuvre ce principe, aux plans paneuropéen et international, dans un environnement en mutation rapide ;
- surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en vue de prendre toutes initiatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer ce niveau de protection, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre cette protection et la large circulation des oeuvres et autres matériels protégés ;
- parachever ses travaux sur la protection des droits voisins des organismes de radiodiffusion.

III. Actions concernant la cohésion sociale

Le CDMM devrait :

- développer des politiques et des mesures permettant aux médias de promouvoir la cohésion sociale et de prévenir les menaces d'exclusion et de division sociale soulevées par le développement de la Société de l'Information ;
- entreprendre des travaux sur l'utilisation des nouveaux services de communication pour promouvoir leur adoption généralisée et valoriser leur potentiel démocratique en tant que moyen d'échange d'informations et d'opinions à travers la société ;
- promouvoir l'éducation et l'alphabétisation aux médias dans le cadre des nouveaux services en vue de développer une attitude critique et avisée à l'égard du contenu des médias, ainsi que de sensibiliser davantage les individus aux possibilités offertes ainsi qu'aux défis posés par ces services et de contribuer ainsi à une plus grande cohésion sociale ;
- concevoir des politiques et des mesures qui assistent les Etats membres dans le développement d'organismes de radiodiffusion de service public dans le sens des principes pertinents du Conseil de l'Europe, tels qu'énoncés dans la Résolution sur l'avenir du service public de la radiodiffusion adoptée lors de la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, décembre 1994), et qui pourraient être promues dans d'autres régions et d'autres enceintes ;
- promouvoir un échange d'informations et d'expériences entre Etats membres sur les missions, l'organisation et le financement des radiodiffuseurs de service public à l'ère du numérique, le cas échéant dans le cadre d'un système de radiodiffusion mixte, afin de développer à l'intention des Etats membres des orientations visant à permettre aux radiodiffuseurs de service public de s'adapter aux défis posés par le nouvel environnement des médias ;

- examiner les moyens de promouvoir une programmation pluraliste et de qualité de la part des radiodiffuseurs de service public, de renforcer leur indépendance et d'assurer à ceux-ci un cadre de financement sûr et approprié, à l'ère de la convergence technologique et de la mondialisation.

IV. Actions concernant l'adaptation du cadre de régulation des médias

Le CDMM devrait :

- suivre et étudier le développement des nouveaux services de communication et d'information en vue, le cas échéant, de définir des principes paneuropéens communs afin d'adapter le cadre de régulation des médias ;
- promouvoir l'échange d'informations et d'expériences au niveau paneuropéen sur les initiatives en matière de régulation, de corégulation et d'autorégulation prises dans les Etats membres ;
- passer en revue les instruments juridiques et politiques qu'il a déjà développés en vue de déterminer si, à la lumière des pratiques nouvelles en matière de production, de traitement et de diffusion de l'information, ces instruments devraient le cas échéant être revus ou complétés par des initiatives d'ordre juridique ou pratique ;
- promouvoir l'adoption de mesures visant à limiter l'impact préjudiciable que la diffusion de certains contenus sur les nouveaux services de communication et d'information, tels les contenus à caractère violent ou pornographique, peut avoir sur des groupes vulnérables tels les mineurs, en particulier en promouvant le développement et la coordination de systèmes de classification des contenus, de lignes rouges destinées à recevoir et traiter des plaintes sur les contenus préjudiciables, de même que de codes de conduite de l'industrie à travers l'Europe ;
- analyser des approches communes pour sensibiliser le public à l'existence de mécanismes de contrôle au niveau des utilisateurs offrant une protection contre les contenus préjudiciables, ainsi que pour éduquer les utilisateurs à une meilleure compréhension et une plus grande responsabilité à cet égard.

* * *

A la lumière du programme d'action figurant ci-dessus, demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de :

- prendre toutes dispositions appropriées en vue de la mise en oeuvre de ce programme par le CDMM, en lui affectant des moyens adéquats ;
- poursuivre et renforcer ses programmes de coopération et d'assistance dans le domaine des médias, en particulier les actions de formation et de sensibilisation à destination des milieux officiels et des professionnels des médias, en y affectant des ressources adéquates.

Résolution

relative au projet de Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Les Ministres des Etats participant à la 6e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Cracovie les 15 et 16 juin 2000 ;

Soucieux de promouvoir le développement des services de radiodiffusion et des nouveaux services de communication et d'information en Europe, dans l'intérêt de la libre circulation des informations, des idées et des opinions ainsi que du pluralisme ;

Préoccupés par les actes de piraterie à l'encontre de ces services, qui sapent leur développement et par voie de conséquence les intérêts des opérateurs, des ayants droit et du public, et déterminés à lutter de manière effective contre cette piraterie ;

Endossent le projet de Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, tel que parachevé par le Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) du Conseil de l'Europe le 14 juin 2000 ;

Demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adopter la Convention et de l'ouvrir à la signature dès que possible, ainsi que d'autoriser la publication du Rapport explicatif y afférent ;

Invitent tous les Etats et la Communauté européenne à devenir Partie à la Convention une fois ouverte à la signature, afin d'assurer son application au niveau géographique le plus large et de lutter ainsi plus efficacement contre la réception illicite des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

**7e Conférence ministérielle européenne
sur la politique des communications de masse
(Kyiv, 10 et 11 mars 2005)**

***Intégration et diversité :
les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications***

Déclaration politique

1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
2. **Déterminés** à protéger et promouvoir les valeurs fondamentales qui sont à la base de la construction européenne, à savoir les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et en particulier la liberté d'expression et d'information ;
3. **Résolus** à promouvoir le rôle essentiel des médias dans la création d'une sphère publique pluraliste impliquant une communication active au sein de la société ;
4. **Convaincus** que ces valeurs et idées devraient être également activement promues dans la Société de l'Information ;
5. **Convaincus**, au vu du processus d'élargissement de l'Union européenne, que le Conseil de l'Europe, en tant que seule Organisation s'occupant au niveau paneuropéen de la dimension humaine et démocratique de la communication, continuera à jouer un rôle central dans le renforcement de ces valeurs et de ces principes, notamment en fixant des normes minimales paneuropéennes communes dans ce domaine ;
6. **Soulignant** également que le Conseil de l'Europe a un rôle essentiel à jouer pour promouvoir la compréhension mutuelle entre personnes de cultures et de religions différentes, tant au sein des sociétés européennes qu'entre l'Europe et les autres régions ;
7. **Rappelant** la nécessité de sauvegarder l'indépendance des médias et de garantir l'absence d'ingérence du pouvoir politique ;
8. **Eu égard** aux mutations profondes qui affectent les sociétés aujourd'hui, notamment :
 - les tensions internationales croissantes et la montée du terrorisme, qui menacent directement la paix et la stabilité sociale ainsi que les valeurs des sociétés démocratiques ;
 - la mondialisation des économies et des moyens de communication, les migrations et l'interaction croissante entre les cultures, l'individualisation des modes de vie et la transformation des relations sociales qui en découle ;
 - les mutations technologiques qui influent de manière fondamentale sur les modes de communication sociale et les médias ;

9. **Conscients** que ces changements peuvent avoir des conséquences profondes à long terme pour les Etats-nations et les identités culturelles et nationales, la cohésion sociale, le cadre des droits de l'homme et de la démocratie et les relations internationales ;
10. **Soucieux** en conséquence de promouvoir, entre autres par des politiques audiovisuelles et des médias, l'impact positif que certains de ces changements peuvent avoir, à travers les moyens de communication, pour le progrès des sociétés européennes et le développement personnel des individus qui y vivent, notamment en ce qui concerne la protection et la promotion des droits de l'homme, la libre circulation de l'information, des idées et des opinions, le pluralisme et la diversité de l'information, l'accès à la connaissance et à la culture, ainsi que la compréhension mutuelle, qui devrait être promue par le dialogue interculturel et interreligieux,
11. **Se félicitent** des actions entreprises par le Conseil de l'Europe dans le domaine des médias depuis leur dernière Conférence ministérielle à Cracovie en juin 2000 ;
12. **Décident** d'adopter les trois Résolutions et le Plan d'Action qui sont annexés à la présente Déclaration et qui sont centrés sur la promotion de la liberté d'expression, du pluralisme et de la diversité des services de communication et de leurs contenus ainsi que sur la protection des droits de l'homme et la promotion de la participation la plus large possible de tous les individus à la Société de l'Information ;
13. **Demandent** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de mettre en oeuvre le Plan d'Action adopté par la présente Conférence ministérielle et, à cette fin, de redéfinir le mandat du Comité directeur sur les moyens de communication de masse (CDMM) de sorte qu'il puisse entièrement couvrir les nouvelles technologies de l'information et de la communication et, en conséquence, de le renommer Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) ;
14. **Soulignent** qu'une attention particulière devrait être apportée par le CDMM au suivi des mesures concrètement prises par les gouvernements des Etats membres pour pourvoir à l'application des trois Résolutions précitées ainsi que des initiatives juridiques ou autres que le CDMM pourrait lancer pour faire suite au Plan d'Action de cette Conférence.

Une autre Résolution, concernant les médias en Ukraine, a été adoptée par les Ministres et figure à la fin de ce document.

Résolution n° 1**Liberté d'expression et d'information en temps de crise**

1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
2. **Résolus** à répondre au défi que les situations de crise telles que la guerre et le terrorisme constituent pour les démocraties et pour le respect par celles-ci de la liberté d'expression et d'information ;
3. **Affirmant** que la liberté d'expression et d'information et la liberté des médias doivent être respectées dans les situations de crise, étant donné que le droit du public d'être informé sur l'action des pouvoirs publics et de toutes autres parties impliquées afin d'examiner leur comportement est particulièrement important dans ces situations ;
4. **Soulignant** que toute ingérence dans les activités des journalistes dans ces situations doit rester exceptionnelle et se conformer de manière stricte aux conditions énoncées dans les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
5. **Condamnant** les atteintes à la liberté d'expression, à l'exercice libre et sans entrave du journalisme et à l'intégrité physique des journalistes, qui sont plus répandues en temps de crise ;
6. **Convaincus** que lorsque les médias promeuvent la compréhension et la tolérance, ils peuvent contribuer à la prévention des situations de crise,
7. **Réaffirment** leur détermination à assurer en temps de crise le respect de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste ;
8. **Réaffirment** leur engagement à respecter et mettre en œuvre les standards du Conseil de l'Europe dans le domaine de la liberté d'expression et d'information en temps de crise, tels qu'ils figurent dans la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adoptée le 2 mars 2005, ainsi que dans la Recommandation n° R (96) 4 que le Comité des Ministres a adoptée en 1996 sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension ;
9. **Conviennent** que les journalistes devraient pouvoir, sans entrave et sans menace pour leur sécurité, rendre librement compte, en toute indépendance, des situations de crise, sans que ce droit puisse être restreint au-delà des limites admises par les instruments internationaux pertinents ;
10. **Conviennent** que la sécurité des professionnels des médias est un sujet de préoccupation constante, en particulier en tant de crise, qui nécessite que toutes les affaires de violence contre des journalistes ou des médias fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, et que les professionnels des médias et leurs

organisations soient aidés, de manière appropriée, à prendre des mesures pour réduire les risques auxquels le personnel des médias fait face ;

11. **Conviennent** de l'importance de mettre en place de nouvelles formes d'échanges réguliers d'information et d'expériences entre gouvernements et toutes autres parties intéressées au niveau européen sur l'impact que la lutte contre le terrorisme a pu ou pourrait avoir à l'avenir sur la liberté d'expression et d'information, en vue de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger cette liberté ;
12. **Conviennent** qu'une coopération doit être développée au niveau européen pour remédier aux situations dans les cas où des professionnels des médias d'un Etat membre viendraient à faire l'objet d'atteintes à leur sécurité ou à leur liberté alors qu'ils couvrent des situations de crise sur le territoire d'un autre Etat membre du Conseil de l'Europe ;
13. **Conviennent** que les lois et règlements en vigueur ou en préparation dans les Etats membres sur la question de la liberté d'expression et d'information en temps de crise doivent être cohérents avec les principes consacrés au niveau européen ;
14. **Conviennent** de promouvoir, dans toutes les autres instances internationales où les questions concernant la liberté d'expression et d'information en temps de crise pourraient être traitées, les principes démocratiques consacrés en la matière au sein du Conseil de l'Europe.

Résolution n° 2**Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation**

1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
2. **Convenant** de reconnaître, préserver et promouvoir la diversité culturelle en tant que patrimoine commun de l'humanité et soulignant l'importance de la diversité culturelle pour la réalisation des droits et libertés fondamentaux consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
3. **Réaffirmant** l'importance du pluralisme des médias et de l'indépendance éditoriale pour le plein exercice de la liberté d'expression et d'information dans une société démocratique ;
4. **Constatant** la tendance croissante à la concentration dans le secteur des médias, tant en Europe qu'au niveau mondial, du fait en particulier de la mondialisation des économies ;
5. **Résolus** à maintenir et promouvoir la diversité culturelle et linguistique dans les médias, y compris dans l'intérêt du dialogue interculturel, en s'attachant notamment aux intérêts des personnes appartenant à des groupes minoritaires et aux médias communautaires minoritaires ;
6. **Convaincus** de l'opportunité de l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ;
7. **Notant** que, pour prévenir les effets dommageables potentiels de la concentration pour le pluralisme, l'adoption de mesures sectorielles spécifiques conçues pour sauvegarder le pluralisme et la diversité dans les médias, en tenant compte des particularités de chaque pays, peut s'avérer importante en dehors du droit commun de la concurrence ;
8. **Soulignant** le besoin de transparence dans le secteur des médias, y compris pour ce qui est de la propriété, et l'importance de surveiller la concentration des médias, tant au niveau national qu'europpéen ;
9. **Convaincus** de la nécessité qu'une voix européenne se fasse entendre dans les instances internationales qui débattent des concentrations des médias au niveau mondial et de la capacité du Conseil de l'Europe à y contribuer ;
10. **Notant** que le Conseil de l'Europe, en tant qu'Organisation paneuropéenne engagée à protéger la liberté d'expression et la libre circulation de l'information, est un cadre approprié pour l'échange d'informations et d'expériences sur les questions soulevées par la concentration des médias et les réponses réglementaires ou autres à ces questions, ainsi que pour traiter les aspects transnationaux de la concentration des médias en Europe ;

11. **Convaincus** de la nécessité de sauvegarder, dans l'environnement numérique, les objectifs essentiels d'intérêt public que sont la diversité culturelle et le pluralisme des médias ;
12. **Convaincus** également du rôle particulièrement important du service public de radiodiffusion dans le nouvel environnement numérique en tant qu'élément de la cohésion sociale, reflet de la diversité culturelle et facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous,
13. **S'engagent** à ce que la garantie et la promotion du pluralisme des médias soient l'un des objectifs centraux de leur politique nationale dans le domaine des médias au cours des années à venir ;
14. **Conviennent** de faciliter les échanges culturels et la libre circulation de l'information et à cette fin d'encourager la production et la distribution de contenus diversifiés, à la fois pour les médias traditionnels et les nouveaux services de communication, y compris à travers la mise en valeur de leurs archives ;
15. **Soutiennent** les travaux menés à l'UNESCO en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques ;
16. **Conviennent** que la libre circulation de l'information par delà les frontières devrait s'accompagner d'efforts pour promouvoir le pluralisme des médias aux niveaux national, régional et local ;
17. **Conviennent** d'encourager l'accès aux médias des personnes appartenant à des minorités nationales afin de promouvoir la tolérance et de favoriser le pluralisme culturel ;
18. **Réaffirment** leur engagement à respecter et mettre en œuvre les standards du Conseil de l'Europe concernant le maintien et le développement d'un service public de radiodiffusion fort et indépendant ;
19. **Soulignent** l'importance de l'indépendance politique, financière et opérationnelle des autorités de régulation de la radiodiffusion ;
20. **Reconnaissent** l'importance de garantir un accès gratuit et universel aux services des radiodiffuseurs de service public sur diverses plateformes et le besoin de développer la mission de service public de radiodiffusion à la lumière de la numérisation et de la convergence ;
21. **S'engagent** à assurer les conditions juridiques, financières et techniques pour que les radiodiffuseurs du service public puissent remplir leur mission de manière effective, afin en particulier qu'ils contribuent à la diversité culturelle et au pluralisme des médias ;
22. **Réaffirment** leur engagement à mettre en œuvre la Recommandation Rec (2003) 9 du Comité des Ministres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique et conviennent d'informer le Conseil de l'Europe des mesures prises pour appliquer cet instrument.

Résolution n° 3**Droits de l'homme et régulation des médias et
des nouveaux services de communication dans la Société de l'Information**

1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005),
2. **Saluant** les développements technologiques dans le domaine des communications qui améliorent la libre circulation de l'information, à l'intérieur des frontières et au-delà de celles-ci, et offrent aux individus des possibilités sans précédent d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'information, tout en améliorant les conditions des échanges culturels ;
3. **Déterminés** à faire en sorte que le développement de la Société de l'Information en Europe soit fondé sur le respect des droits de l'homme et l'Etat de droit, à travers une action concertée des pouvoirs publics et de la société civile ;
4. **Soulignant** le rôle que l'industrie des nouveaux services de communication peut jouer à cet égard, à travers des mesures d'autorégulation ou de corégulation ;
5. **Convaincus** que les nouveaux services de communication peuvent favoriser l'exercice des droits de l'homme, par exemple par le biais de la démocratie électronique, et concourir à la protection des droits de l'homme en diffusant des informations sur les violations de ces droits et en permettant des réactions rapides ;
6. **Soulignant** que la vitesse à laquelle l'information circule à travers le monde requiert des producteurs et diffuseurs de contenus qu'ils fassent preuve d'une précaution particulière, notamment afin de ne pas porter préjudice à la dignité humaine et aux droits des individus, spécialement des mineurs ;
7. **Condamnant** les tentatives visant à limiter l'accès du public aux réseaux de communication et à leur contenu ou à interférer avec les communications pour des motifs contraires aux principes démocratiques, et rappelant à cet égard que, pour ce qui concerne l'Europe, toute limitation doit être conforme aux articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
8. **Réitérant** leur engagement à créer les conditions d'un accès équitable aux nouveaux services de communication de tous les individus dans leurs pays, afin de promouvoir leur participation à la vie publique ;
9. **Convaincus** que les médias professionnels continueront à jouer un rôle important dans la formation de l'opinion publique en fournissant des informations collectées et traitées selon des normes professionnelles et en exerçant un regard critique sur les pouvoirs publics et tous les autres détenteurs de pouvoir dans la société ;
10. **Convaincus** également que la protection effective des droits d'auteur et des droits voisins est un facteur important pour le développement des médias et des nouveaux services de communication dans la Société de l'Information ;

11. **Eu égard** à la Déclaration du Sommet Mondial sur la Société de l'Information et réaffirmant les principes énoncés dans le Message politique du Comité des Ministres au Sommet,
12. **Réaffirment** leur engagement, en accord avec les principes de la Déclaration sur la liberté de la communication sur Internet adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, à supprimer, lorsque cela est techniquement réalisable, tout obstacle à la libre circulation de l'information à travers les nouveaux services de communication ;
13. **S'engagent** à veiller à ce que les mesures de régulation qu'ils pourraient prendre à l'égard des médias et des nouveaux services de communication respectent et promeuvent les valeurs fondamentales que sont le pluralisme et la diversité, le respect des droits de l'homme et l'accès sans discrimination ;
14. **S'engagent** à renforcer leurs efforts pour assurer un accès effectif et équitable de tous les individus aux nouveaux services, savoir-faire et connaissances dans le domaine de la communication, en particulier en vue d'empêcher la fracture numérique, ainsi qu'à encourager l'éducation du public aux médias ;
15. **S'engagent** à prendre des mesures promouvant l'accès du public aux documents officiels et à l'information sur les activités des pouvoirs publics à travers les nouveaux services de communication, afin d'accroître la transparence de la vie publique et de promouvoir la prise de décision démocratique ;
16. **S'engagent**, conscients de l'importance de la protection des mineurs, à renforcer leurs efforts et leur coopération en vue de minimiser les risques que la diffusion de contenus préjudiciables sur les nouveaux services de communication pose pour eux ;
17. **Conviennent** dans le même temps d'encourager tout particulièrement l'éducation des enfants aux médias afin de leur permettre de bénéficier des aspects positifs des nouveaux services de communication et d'éviter d'être exposés à des contenus préjudiciables ;
18. **S'engagent** à renforcer leurs efforts pour combattre l'utilisation des nouveaux services de communication pour diffuser des contenus prohibés par la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Plan d'Action

Sous-thème 1 (Liberté d'expression et d'information en temps de crise)

1. Passer en revue les textes à l'étude ou adoptés au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres instances, y compris les médias et leurs instances professionnelles et d'autorégulation, en ce qui concerne la liberté d'expression et d'information afin, si besoin est, d'élaborer des standards européens en vue de garantir cette liberté en temps de crise.
2. Etudier les questions spécifiques aux temps de crise concernant le droit d'accès à l'information ainsi que le droit à la vie privée et le respect de la dignité humaine, en vue, le cas échéant, de définir des normes européennes pertinentes qui puissent être mises en œuvre à travers la régulation, la corégulation ou l'autorégulation.
3. Examiner si des mesures devraient être prises au niveau paneuropéen en vue d'assurer la libre circulation des professionnels des médias pour couvrir des situations de crise.
4. Mettre en place un forum en vue de passer en revue de manière régulière, en concertation avec les professionnels des médias et les autres parties intéressées, la question des droits et des responsabilités des médias et des conditions de travail des journalistes en temps de crise.
5. Encourager la formation des professionnels des médias en vue d'assurer une couverture professionnelle et indépendante des situations de crise.
6. Favoriser la contribution des médias au dialogue interculturel et interreligieux, à travers des initiatives comme la mise en place d'un réseau d'échange d'informations et de coordination des initiatives existant dans ce domaine en Europe.
7. Instituer un Prix qui distinguerait les médias ayant particulièrement contribué à la prévention ou à la résolution des conflits, à la compréhension et au dialogue.
8. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres des textes adoptés par le Conseil de l'Europe sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise.

Sous-thème 2 (Diversité culturelle et pluralisme des médias à l'heure de la mondialisation)

1. Continuer à surveiller le développement des concentrations des médias en Europe, en particulier au niveau transnational, en tant que priorité politique de l'Organisation, en vue le cas échéant de suggérer toutes initiatives juridiques ou autres qu'il pourrait estimer nécessaires afin de préserver le pluralisme des médias.
2. Au vu du fait que la concentration des médias continue de s'accélérer à l'ère numérique, poursuivre l'examen de l'impact de l'environnement numérique sur la diversité culturelle et le pluralisme des médias et revoir, si nécessaire, la Recommandation n° R (99) 1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias.

3. Examiner également si les dispositions contenues dans la Recommandation n° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias, y compris pour ce qui est de la propriété, devraient être revues à la lumière de ces développements.
4. Passer en revue les implications pour le secteur des médias de la préparation en cours au sein de l'UNESCO d'une convention internationale sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques afin, si nécessaire, d'adopter une approche paneuropéenne commune à l'égard de cette initiative de manière à s'assurer que les valeurs de liberté d'expression et d'information et de pluralisme des médias partagées par les Etats membres sont pleinement prises en considération.
5. Examiner en particulier comment différents types de médias peuvent jouer un rôle pour promouvoir la cohésion sociale et pour l'intégration de toutes les communautés et générations.
6. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation Rec (2003) 9 du Comité des Ministres sur la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique afin, si nécessaire, de fournir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette mise en œuvre.
7. Examiner comment la mission de service public devrait, le cas échéant, être développée et adaptée, par les Etats membres, au nouvel environnement numérique et étudier les conditions juridiques, financières, techniques et autres nécessaires pour permettre aux radiodiffuseurs de service public de remplir au mieux cette mission, afin de formuler toutes propositions juridiques ou autres qu'il jugerait opportunes à cette fin.
8. Assurer le suivi de la mise en œuvre par les Etats membres de la Recommandation n° R (96) 10 du Comité des Ministres sur la garantie de l'indépendance du service public de radiodiffusion afin, si nécessaire, de fournir des lignes directrices supplémentaires aux Etats membres sur la façon d'assurer cette indépendance.

Sous-thème 3 (Droits de l'homme et régulation des médias et des nouveaux services de communication dans la Société de l'Information)

1. Mettre en place un forum paneuropéen en vue d'échanger régulièrement des informations et des bonnes pratiques entre les Etats membres et les autres parties intéressées sur les mesures visant à :
 - i. promouvoir l'inclusion dans la Société de l'Information, notamment en favorisant l'accès aux nouveaux services de communication selon le principe du service universel communautaire, tel que défini dans la Recommandation n° R (99) 14 du Comité des Ministres ;
 - ii. appliquer les principes et les normes du Conseil de l'Europe dans l'environnement numérique.
2. Surveiller l'impact du développement des nouveaux services de communication et d'information sur la protection du droit d'auteur et des droits voisins en vue de prendre toute initiative qui pourrait s'avérer nécessaire pour garantir cette protection, tout en assurant une large circulation des œuvres et autres matériels protégés.

3. Suivre de près les développements juridiques et autres relatifs à la responsabilité au titre des contenus mis à disposition du public sur Internet et, si besoin est, prendre toute initiative, y compris l'élaboration de lignes directrices portant, entre autres, sur les rôles et responsabilités des intermédiaires et autres acteurs d'Internet pour assurer la liberté d'expression.
4. Soutenir des mesures visant à promouvoir, à tous les niveaux d'enseignement et de l'éducation continue, l'éducation aux médias qui implique une utilisation active et critique de tous les médias, y compris les médias électroniques.
5. Elaborer pour les Etats membres des stratégies ayant pour but d'encourager les médias, en particulier les organismes de radiodiffusion de service public, à assumer un rôle croissant dans la promotion d'une participation démocratique plus large des individus, entre autres avec l'aide de nouvelles technologies interactives.
6. Examiner les moyens d'accroître la transparence des pouvoirs publics et de faciliter le regard critique exercé par le public à leur égard via les médias, compte tenu de la Recommandation Rec (2002) 2 sur l'accès aux documents publics et des travaux relatifs à la gouvernance électronique en cours au sein du Conseil de l'Europe.
7. Promouvoir l'adoption par les Etats membres de mesures tendant à assurer au niveau paneuropéen un niveau de protection cohérent des mineurs contre les contenus préjudiciables diffusés sur les médias électroniques traditionnels et nouveaux, tout en garantissant la liberté d'expression et la libre circulation de l'information.
8. Analyser dans quelle mesure les médias traditionnels sont complétés dans leurs fonctions par d'autres acteurs dans la Société de l'Information, et développer des stratégies de sorte que les principes de transparence, de loyauté et de respect des droits fondamentaux soient aussi appliqués par les nouveaux médias.
9. Promouvoir l'échange d'informations entre Etats membres au niveau paneuropéen en ce qui concerne le développement et la régulation des nouveaux services de communication. Examiner plus avant, dans ce contexte, l'impact démocratique et social de la radiodiffusion numérique.
10. Examiner aussi dans ce contexte si les principes contenus dans la Recommandation n° R (99) 15 sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias devraient être revus à la lumière du développement des services de radiodiffusion numérique et des autres nouveaux services de communication.
11. Suivre de près la question du respect de la dignité humaine dans les médias et dans les nouveaux services de communication afin, si besoin est, de prendre des initiatives juridiques ou autres pour compléter et renforcer la Déclaration du Comité permanent sur la Télévision Transfrontière sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui.
12. Passer en revue la situation dans les Etats membres sur la question de la législation en matière de diffamation à travers les médias afin, si nécessaire, de prendre toutes initiatives appropriées pour s'assurer que leur législation et pratique nationales soient conformes aux standards du Conseil de l'Europe.

13. Analyser les questions juridiques et de sécurité spécifiques au journalisme d'investigation afin de déterminer si des initiatives devraient être prises en faveur de cette forme de journalisme dans une société démocratique.

Résolution sur les médias en Ukraine

1. Les Ministres des Etats participant à la 7e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005) ;
2. **Se félicitant** de la détermination et des efforts entrepris par l'Ukraine pour sauvegarder et promouvoir la liberté d'expression et d'information conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que pour développer un cadre législatif et réglementaire propice au fonctionnement libre, indépendant et pluraliste des médias dans le pays ;
3. **Notant** les efforts accomplis par le Conseil de l'Europe avec le soutien des Etats membres et d'autres partenaires, en particulier l'Union européenne, pour aider à atteindre ces objectifs ;
4. **Eu égard** à l'appel de l'Ukraine à un réel partenariat entre les institutions européennes et l'Ukraine ;
5. **Convaincus** que la coopération dans le domaine des médias entre l'Ukraine et le Conseil de l'Europe devrait être poursuivie et renforcée afin qu'elle mène à des changements positifs et consolide les réalisations, en particulier en ce qui concerne le cadre législatif et réglementaire, l'accroissement du pluralisme et de l'indépendance des médias et l'introduction d'un authentique système de service public de radiodiffusion,
6. **En appelle** au Conseil de l'Europe pour qu'il intensifie sa coopération avec l'Ukraine dans le domaine des médias, en particulier en approuvant et mettant en œuvre un nouveau plan d'action pour les médias en Ukraine ;
7. **Invite** instamment les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres pays et institutions intéressés à soutenir activement la mise en œuvre du plan d'action pour les médias en Ukraine une fois adopté, notamment en accordant soutien politique et ressources adéquates pour son financement.

